

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshasa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

Présidence de la République

Décret n° 68-53 du 1 ^{er} mars 1968, portant promotion à titre exceptionnel d'officier de l'armée active (armée de terre).....	137
Décret n° 68-54 du 1 ^{er} mars 1968, abrogeant le décret n° 66-219 du 5 juillet 1966, portant nomination du lieutenant Kimbouala-N'Kaya (Luc) aux fonctions de chef d'Etat-major général de l'Armée populaire nationale	137
Décret n° 68-55 du 1 ^{er} mars 1968, portant nomination d'un chef d'Etat-major général de l'armée populaire nationale	137
Décret n° 68-61 du 2 mars 1968, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	137
Décret n° 68-66 du 8 mars 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	138
Décret n° 68-70 du 11 mars 1968, relatif à l'intérim du ministre des finances, du budget et des mines	138
Décret n° 68-73 du 12 mars 1968, relatif à l'intérim du ministre de l'intérieur	138

Ministère des finances et du budget

Décret n° 68-69 du 11 mars 1968, complétant l'annexe n° II du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités des représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement	138
Actes en abrégé	139

Ministère de l'Information

Décret n° 68-68 du 8 mars 1968, portant réorganisation de l'Agence Congolaise d'Information (A. C. I.).....	141
---	-----

Ministère de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé	141
-----------------------	-----

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° 68-56 du 2 mars 1968, accordant l'autorisation d'ouvrir deux séminaires catéchétiques dans le diocèse de Fort-Rousset.....	142
Décret n° 68-65 du 8 mars 1968, résiliant le marché de fourniture de mobilier scolaire et d'internat destiné à équiper les classes, les refectoirs et les dortoirs des C.E.G. du Congo construits sur crédits F.E.D.....	142
Actes en abrégé.....	142

Ministère de la justice, garde des sceaux	
<i>Décret n° 68-67 du 8 mars 1968, portant intégration dans la magistrature congolaise.....</i>	144
Ministère du travail	
<i>Actes en abrégé</i>	145
<i>Rectificatif n° 0602/MT-DGT-DGAPE/3-6 du 21 février 1968 à l'arrêté n° 5514/MT-DGT-DGAEP/4-6, portant affectation</i>	146
<i>Rectificatif n° 0614/MT-DGT-DGAPE-4-8 du 23 février 1968 à l'arrêté n° 4321/MT-DGT-DGAPE du 19 septembre 1967, portant nomination des fonctionnaires de l'enseignement au grade de professeur de C.E.G.</i>	146
Ministère du commerce	
<i>Décret n° 68-57 du 2 mars 1968, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société Nationale d'Énergie (S.N.E.)...</i>	146
<i>Décret n° 68-58 du 2 mars 1968, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.)</i>	147
<i>Décret n° 68-59 du 2 mars 1968, portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'administration de la Société Nationale d'Énergie (S.N.E.)</i>	147
<i>Décret n° 68-60 du 2 mars 1968, portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'administration de la Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.)</i>	148
Ministère des transports	
<i>Actes en abrégé</i>	148
Ministère de l'office des postes et télécommunications	
<i>Décret n° 68-64 du 4 mars 1968, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 66-351 du 28 décembre 1966, portant création du comité de coordination des télécommunications du Congo</i>	149

Ministère des affaires étrangères	
<i>Décret n° 68-62 du 4 mars 1968, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, haut-représentant de la République du Congo auprès de la République Française à Paris.....</i>	150
<i>Décret n° 68-63 du 4 mars 1968, portant nomination d'un ambassadeur de la République du Congo en U.R.S.S. (Moscou)</i>	150
Ministère de l'intérieur	
<i>Actes en abrégé</i>	151
Ministère de la santé publique	
<i>Décret n° 68-72 du 11 mars 1968, rendant exécutoire la délibération n° 4-66 en date du 24 août 1967, du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville.....</i>	157
Ministère de la population et des affaires sociales	
<i>Actes en abrégé</i>	158
Ministère des eaux et forêts	
<i>Décret n° 68-71 du 11 mars 1968, portant création et désignation des membres du comité consultatif du Centre Forestier de Formation Professionnelle et Démonstration de Mossendjo .</i>	158
<i>Rectificatif n° 0539/BB-28-04 du 15 février 1968 à l'arrêté n° 2157/BB-28-04 du 17 mai 1967, portant institution du Brevet d'Études Moyennes Techniques (B.E.M.T.) option agricole</i>	158
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Service des mines	160
Service forestier	160
Domaines et propriété foncière	161
Avis et communications émanant des services publics	
Situations des Banques.....	162
Annonces	165

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 68-53 du 1^{er} mars 1968, portant promotion à titre exceptionnel d'officier de l'armée active (Armée de terre).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961, portant statut des cadres de l'armée et son modificatif n° 64-141 du 24 avril 1964 ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964, sur l'avancement dans l'armée ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine d'active Ebadep (Damas), est nommé à titre exceptionnel au grade de chef de bataillon d'active.

Art. 2. — Le présent décret prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date de prise de rang et du point de vue de la solde, pour compter de sa signature.

Art. 3. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} mars 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le secrétaire d'Etat
à la défense nationale,*

A. POIGNET.

DÉCRET N° 68-54 du 1^{er} mars 1968, abrogeant le décret n° 66-219 du 5 juillet 1966, portant nomination du lieutenant Kimbouala-N'Kaya (Luc), aux fonctions de chef d'Etat-major général de l'armée populaire nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la défense nationale ;
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo, notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 64-288 du 3 septembre 1964, portant attribution du commandant en chef des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 64-209 du 9 septembre 1964, portant attributions et nomination du commandant en chef des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 65-51 du 17 février 1965, portant rectificatif au décret n° 64-288 du 3 septembre 1964, relatif aux attributions et nomination du commandant en chef des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 65-52 du 17 février 1965, portant attribution et nomination de chef d'Etat-major général et commandant en chef des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 66-219 du 5 juillet 1966, portant nomination du lieutenant Kimbouala-N'Kaya (Luc), aux fonctions de chef d'Etat-major général de l'armée populaire nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant Kimbouala-N'Kaya (Luc), chef d'Etat-major général de l'armée populaire nationale est relevé de ses fonctions de chef d'Etat-major général de l'armée populaire nationale.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge le décret n° 66-219 du 5 juillet 1966, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} mars 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le secrétaire d'Etat
à la défense nationale,*

A. POIGNET.

DÉCRET N° 68-55 du 1^{er} mars 1968, portant nomination d'un chef d'Etat-major général de l'armée populaire nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la défense nationale ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo, notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 64-288 du 3 septembre 1964, portant attributions du commandant en chef des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 64-289 du 9 septembre 1964, portant attributions et nomination du commandant en chef des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 65-61 du 17 février 1965, portant rectificatif au décret n° 64-288 du 3 septembre 1964, relatif aux attributions et nomination du commandant en chef des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 65-52 du 17 février 1965, portant attributions et nominations de chef d'Etat-major général et commandant en chef de l'armée populaire nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Cumulativement avec ses fonctions de commandant en chef de l'armée populaire nationale, le commandant Ebadep (Damas), est nommé chef d'Etat-major général de l'armée populaire nationale, en remplacement du Lieutenant Kimbouala-N'Kaya (Luc), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} mars 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le secrétaire d'Etat
à la défense nationale,*

A. POIGNET.

DÉCRET N° 68-61 du 2 mars 1968, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GRAND MAITRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant institution de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

Son Excellence, M. Dauge (Louis), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Congo-Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 2 mars 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

—○○—

DÉCRET n° 68-66 du 8 mars 1968, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant institution de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

M. Montagné (Emile), ancien directeur des finances du Congo, administrateur en chef en retraite à Paris ;

Son excellence le docteur Rakoto Ratsimamanga (Albert), ambassadeur extraordinaire de la République Malgache et doyen du corps diplomatique africain à Paris.

Au grade d'officier

MM. Liotard (Armand), secrétaire administratif de l'Ambassade du Congo à Paris ;

Odin (Pierre), pâtissier à la Coupole à Brazzaville ;
Terras (Jean), commandant de l'assistance technique française (armée populaire nationale à Brazzaville).

Au grade de chevalier

MM. Biandongga (Dominique-Honoré), chef du protocole adjoint aux affaires étrangères à Brazzaville ;

Libon (David), conseiller économique du Gouvernement à Paris ;
Makambila (Pascal), technicien de musée, élève professeur à l'École normale supérieure de l'Afrique centrale à Brazzaville ;
Makaya (Etienne), inspecteur du trésor, conseiller de l'Ambassade du Congo à Paris ;
Pandou (Pierre), adjudant de la légion de gendarmerie nationale congolaise à Pointe-Noire ;
Purtschet (Christian), maître assistant de la faculté de droit à Paris.

Art. 2. — Il sera fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 8 mars 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

DÉCRET n° 68-70 du 11 mars 1968, relatif à l'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines, sera assuré, durant son absence, par M. Ganao (David-Charles), ministre d'Etat, chargé du plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Brazzaville, le 11 mars 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

—○○—

DÉCRET n° 68-73 du 12 mars 1968, relatif à l'intérim de M. Bindi (Michel), ministre de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bindi (Michel), ministre de l'intérieur, sera assuré, durant son absence, par M. M'Vouama (Pierre), ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Brazzaville, le 12 mars 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—○○—

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 68-69 du 11 mars 1968, complétant l'annexe n° II du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu le décret n° 65-183 du 13 juillet 1965, portant création de la direction des services de l'information et de l'éducation populaire et civique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La liste de l'annexe II visée à l'article 6 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, est complétée comme suit *in fine*.

Chef de service de l'Imprimerie nationale

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'information, chargé
de la jeunesse et des sports, de l'éducation
populaire, de la culture et des arts,*

A. HOMBESSA.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

E. EBOUKA - BABACKAS.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 621 du 24 février 1968, M. Essouébala (Pierre), retraité, ancien proposé du trésor de Gamboma, demeurant 79, rue du dispensaire à Poto-Poto, est constitué en débet pour la somme de 208 820 francs, représentant le montant d'un déficit constaté lors de la vérification de sa caisse.

— Par arrêté n° 624 du 24 février 1968, est autorisé le versement à la caisse nationale d'épargne de la somme de 4 925 126 francs CFA., représentant le montant de l'emprunt de l'Etat envers cet organisme suivant le détail ci-dessous :

Convention du 6 février 1964.....	3 901 169 »
Convention du 20 octobre 1960.....	1 023 957 »
	<u>4 925 126 »</u>

La présente somme imputable à la section 10-03, chapitre 02, article 02 (exercice 1968) sera versée au C.C.P. n° 103-15 à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 625 du 24 février 1968, est autorisé le versement à la municipalité de Pointe-Noire de la somme de 1 926 000 francs CFA., représentant le montant de la dette de l'Etat, suivant le tableau ci-contre :

Contrat location-vente du 11 avril 1951 échéance du 30 mars 1968	990 000 »
Contrat location-vente du 27 mars 1963 : échéance du 30 juin 1968	468 000 »
échéance du 31 décembre 1968	468 000 »
	<u>1 926 000 »</u>

La présente somme est imputable à la section 10-03, chapitre 03, article 03 (exercice 1968).

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 626 du 24 février 1968, est autorisé le versement en quatre tranches à la Caisse Centrale de Coopération Economique de la somme de 57 707 438 francs CFA., représentant le montant de la dette de l'Etat envers cet organisme suivant le détail ci-après :

Echéance du 30 juin 1968 :	
Convention du 4 octobre 1962	24 923 692 »
Convention du 21 mars 1961	3 724 452 »
Convention du 8 juillet 1960	205 575 »
Echéance du 31 décembre 1968 :	
Convention du 4 octobre 1962	24 923 692 »
Convention du 21 mars 1961	3 724 452 »
Convention du 8 juillet 1960	205 575 »
	<u>57 707 438 »</u>

La présente somme, imputable à la section 10-01, chapitre 01, article 01 (exercice 1968) sera virée à la Banque Centrale à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 627 du 24 février 1968, est autorisé le versement à la Caisse Centrale de Coopération Economique de la somme de 32 220 000 francs CFA., représentant le montant de la dette de la Société Nationale d'Elevage vis à vis de cet organisme suivant le détail ci-après :

Echéance du 30 juin 1968 :

Convention du 10 juin 1954	600 000 »
Convention du 22 juillet 1960	260 000 »
Convention du 14 janvier 1961	250 000 »

Echéance du 31 décembre 1968 :

Convention du 10 juin 1954	25 600 000 »
Convention du 22 juillet 1960	2 760 000 »
Convention du 14 janvier 1961	2 750 000 »
	<u>32 220 000 »</u>

La présente somme, imputable à la section 10-02, chapitre 03, article 03 (exercice 1968) sera virée à la Banque centrale à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 628 du 24 février 1968, est autorisé le versement en quatre tranches à la Caisse Centrale de Coopération Economique de la somme de 40 798 025 francs CFA., représentant le montant de la dette de l'Etat envers cet organisme suivant le tableau ci-après :

Echéance du 30 juin 1968 :

Convention du 13 avril 1957	4 739 455 »
Convention du 10 octobre 1956	3 103 711 »
Convention du 16 septembre 1955	2 752 169 »
Convention du 13 décembre 1957	1 205 356 »
Convention du 7 novembre 1957	489 410 »
Convention du 5 janvier 1960	411 075 »

Echéance du 31 décembre 1968 :

Convention du 17 novembre 1961	15 400 000 »
Convention du 13 avril 1957	4 739 455 »
Convention du 10 octobre 1956	3 103 711 »
Convention du 16 septembre 1955	2 752 169 »
Convention du 13 décembre 1957	1 205 356 »
Convention du 7 novembre 1957	489 410 »
Convention du 5 janvier 1960	406 748 »

28.096 849 »

Totaux

40 798 025 »

La présente somme imputable à la section 10-02 chapitre 03, article 03 (exercice 1968) sera virée à la Banque centrale à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 629 du 24 février 1968, est autorisé le versement à la Nippon Programming Company LTD du Japon de la somme de 11 377 598 francs CFA., représentant le montant de la dette de l'Etat pour l'Usine de fabrication des disques (échéance du 31 octobre 1968).

La présente somme, imputable à la section 10-02, chapitre 10, article 10 (exercice 1968) sera virée à la Banque Commerciale Congolaise.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 630 du 24 février 1968, est autorisé le versement à la Société Immobilière du Congo de la somme de 9 188 459 francs CFA., représentant le montant des annuités dues à cet organisme suivant le tableau ci-dessous :

Immeubles fédéraux :

Echéance du 31 décembre 1968 8 512 259 »

Construction à Ouenzé :

Echéance du 31 mars 1968..... 169 050 »
 Echéance du 30 juin 1968..... 169 050 »
 Echéance du 30 septembre 1968 169 050 »
 Echéance du 31 décembre 1968..... 169 050 »

9 188 459 »

La présente somme, imputable à la section 10-04, Chapitre 01, article 01 (exercice 1968) sera virée à la Banque commerciale Congolaise au compte n° 600-281.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 631 du 24 février 1968, est autorisé le versement de la somme de 30 120 300 francs CFA., représentant le montant annuel du 2^e prêt de l'Allemagne Fédérale suivant le tableau ci-dessous :

5^e semestrialité :

Echéance du 31 mai 1968 15 060 150 »

6^e semestrialité :

Echéance du 30 novembre 1968..... 15 060 150 »

30 120 300 »

La présente somme, imputable à la section 10-02, chapitre 07, article 07 (exercice 1968) sera virée à la Deutsche Bank au compte n° 158-0588-01 à Essen.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 632 du 24 février 1968, est autorisé le versement à la Caisse Centrale de Coopération Economique de la somme de 7 476 930 francs CFA., représentant le montant de la dette contractée par l'Office National du Kouilou suivant tableau ci-après :

Echéance du 30 juin 1968..... 3 738 465 »

Echéance du 31 décembre 1968..... 3 738 465 »

7 476 930 »

La dépense correspondante imputable à la section 10-02, chapitre 07, article 07 (exercice 1968) sera virée à la Banque Centrale à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 633 du 24 février 1968, est autorisé le versement en quatre tranches à la caisse de retraite de la somme de 41 830 436 francs CFA., représentant le montant de divers emprunts de l'Etat suivant le tableau ci-dessous :

Emprunt de 75 000 000 (Ambassade de Paris) :

Echéance du 30 juin 1968..... 5 970 810 »

Echéance du 31 décembre 1968..... 5 970 810 »

Emprunt de 135 000 000 (Immeubles) :

Echéance du 30 juin 1968..... 6 449 981 »

Echéance du 31 décembre 1968..... 6 449 981 »

Emprunt de 165 000 000 (Im. Cidolou) :

Echéance du 30 juin 1968..... 8 494 427 »

Echéance du 31 décembre 1968..... 8 494 427 »

41 830 436 »

La présente somme, imputable à la section 10-03, chapitre 01, article 01 (exercice 1968) sera versée au trésor au compte n° 304-00.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 634 du 24 février 1968, est autorisé le versement en quatre tranches de la somme de 125 398 800 francs CFA., représentant le solde du 1^{er} prêt de l'Allemagne Fédérale suivant tableau ci-dessous :

9^e semestrialité :

Echéance du 30 juin 1968..... 62 699 400 »

10^e semestrialité :

Echéance du 31 décembre 1968..... 62 699 400 »

125 398 800 »

La présente somme, imputable à la section 10-02, chapitre 07, article 07 (exercice 1968) sera virée à la Deutsche Bank au compte n° 158-0588-01 à Essen.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 636 du 24 février 1968, est autorisé le versement à la Banque de l'Indochine à Paris de la somme de 13 200 000 francs CFA., représentant le solde de la dette de l'Etat, pour le préfinancement des travaux par E.F.A.C. suivant le tableau ci-après :

Echéance du 31 mars 1968..... 3 300 000 »

Echéance du 30 juin 1968..... 3 300 000 »

Echéance du 30 septembre 1968 3 300 000 »

Echéance du 31 décembre 1968..... 3 300 000 »

13 200 000 »

La dépense correspondante, imputable à la section 10-02, chapitre 06, article 06 (exercice 1968) sera virée au C.C.P. n° 100-095 à Paris.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 663 du 26 février 1968, est autorisé le versement au trésor français de la somme de 99 383 454 francs CFA., représentant le montant des emprunts contractés par l'Etat congolais, pour l'apurement du déficit des budgets des exercices antérieurs suivant l'échéance ci-après :

Echéance du 30 avril 1968 33 127 818 »

Echéance du 31 août 1968 33 127 818 »

Echéance du 31 décembre 1968..... 33 127 818 »

99 383 454 »

La présente somme, imputable à la section 10-02, chapitre 02, article 02 (exercice 1968) sera virée à la paierie auprès de l'Ambassade de France au Congo.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 692 du 29 février 1968, est autorisé le versement de 21 398 652 francs CFA., représentant le montant des intérêts revenant aux organismes para-publics ayant déposé leurs fonds au trésor au cours de l'année 1967, suivant répartition ci-après :

Caisse de retraite..... 14 100 000 »

Caisse nationale de prévoyance sociale.. 7 298 652 »

21 398 652 »

La présente somme est imputable à la section 10-03, chapitre 04, article 04 (exercice 1968).

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 697 du 29 février 1968, est autorisé le versement trimestriel à M. Kimfouéma (Moïse), tuteur, de la somme de 199 968 francs CFA., représentant le montant de l'aide de l'Etat aux orphelins des victimes des 13, 14 et 15 août 1963.

La dépense qui en résulte, imputable à la section 11-01, chapitre 02, article 02 (exercice 1968) sera effectuée au profit de M. Kimfouéma (Moïse), 160, rue Moundzombo à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 698 du 29 février 1968, est autorisé le versement trimestriel à M. M'Fouanani (Henri), tuteur, de la somme de 99 984 francs CFA., représentant le montant de l'aide de l'Etat aux orphelins des victimes des 13, 14 et 15 août 1963.

La dépense qui en résulte, imputable à la section 11-01, chapitre 02, article 02 (exercice 1968) sera effectuée au profit de M. M'Fouanani (Henri), 96, rue M'Bamou à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 699 du 29 février 1968, est autorisé le versement trimestriel à M. Loumouamou (Jean), tuteur, de la somme de 99 984 francs CFA., représentant le montant de l'aide de l'Etat aux orphelins des victimes des 13, 14 et 15 août 1963.

La dépense qui en résulte, imputable à la section 11-01, chapitre 02, article 02 (exercice 1968) sera effectuée au profit de M. Loumouamou (Jean), 105, rue Bonga à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 700 du 29 février 1968, est autorisé le versement trimestriel à M. Tsiba (Albert), tuteur, de la somme de 299 952 francs CFA., représentant le montant de l'aide de l'Etat aux orphelins du feu Moubany (Basile).

La dépense qui en résulte, imputable à la section 11-01, chapitre 04, article 04 (exercice 1968) sera effectuée au profit des orphelins et versée à M. Tsiba (Albert), 109, rue Mayama à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 703 du 29 février 1968, est autorisé le versement à Madame M'Baya (Eulalie) et enfants de la somme de 225 000 francs CFA., représentant le montant de la rente viagère au titre de 1968, suivant répartition ci-après :

Rente annuelle pour Mme M'Baya.....	120 000 »
Rente annuelle pour ses 3 enfants (35 000)	105 000 »
soit	<u>225 000 »</u>

La dépense qui en résulte, imputable à la section 11-01, chapitre 05 article 05 (exercice 1968) sera effectuée au profit de Mme M'Baya (Eulalie), 102, rue Antoinetti à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 806 du 6 mars 1968, est accordée à la Fédération Congolaise d'Athlétisme, une subvention de 35 000 francs CFA., pour le versement à la Fédération Internationale d'Athlétisme des cotisations au titre des années 1965, 1966, 1967, 1968.

La présente dépense, imputable à la section 31-19, chapitre 02, article 06 (exercice 1968) sera versée à la B.I.C.I. au compte n° 408 189.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 807 du 6 mars 1968, est accordée à la Fédération Congolaise de Basket-ball une subvention de 50 000 francs CFA., pour règlement des dettes au titre des cotisations des années 1965, 1966, 1967 et 1968 dues à la Fédération Internationale de Basket-Ball.

La présente dépense, imputable à la section 31-19, chapitre 02, article 06 (exercice 1968) sera versée à la Société Générale de Banques à Brazzaville au compte n° 2 679.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

DÉCRET N° 68-68 du 8 mars 1968, portant réorganisation de l'Agence Congolaise d'Information (A.C.I.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-183 du 13 juillet 1965, portant création de la direction des services de l'information ;

Vu la loi n° 10-66 abrogeant la loi n° 40-61 du 20 juin 1961, portant création et organisation de l'Agence Congolaise d'Information (A.C.I.) et transformant celle-ci en un service public ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Agence Congolaise d'Information a pour objet :

1° De collecter les éléments d'une information objective, susceptible d'aider à la prise de conscience du peuple congolais ;

2° De distribuer, outre ses informations propres, les nouvelles internationales ou étrangères qu'elle s'assure par convention ou alliance ;

3° De mettre, contre redevance, l'ensemble de ses informations à la disposition de ses usagers et notamment la radiodiffusion télévision congolaise ainsi que les correspondants de presse régulièrement accrédités dont elle constitue la principale source de nouvelles.

Art. 2. — L'Agence congolaise d'information comprend six sections :

La rédaction, l'administration, les éditions, la photographie, la cinématographie et la section technique.

Art. 3. — La rédaction est chargée de la collecte et de la diffusion des nouvelles ainsi que leur présentation dans un bulletin quotidien.

La section administrative s'occupe du personnel et de la gestion commerciale du bulletin de l'A.C.I.

La section des éditions est chargée d'éditer brochures, affiches et tous autres documents destinés à mieux faire connaître le Congo de son propre public et à l'étranger.

Les sections phonographique et cinématographique assurent la diffusion de l'actualité nationale par l'image fixe et l'image animée.

La section technique est chargée de la maintenance, c'est-à-dire de l'ensemble des révisions et des opérations courantes d'entretien du matériel technique de l'A.C.I.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 mars 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports de l'éducation populaire, de la culture et des arts,

A. HOMBESSA.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 651 du 24 février 1968, M. Mouithys-Mickalad (Jean-Alexandre), inspecteur de 2^e échelon des

cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), en service à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports du Pool, des plateaux et de la commune de Brazzaville à Brazzaville, est promu au 3^e échelon à compter du 1^{er} avril 1968 au titre de l'année 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date cidessus indiquée.

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 68-56 du 2 mars 1968, accordant à M. Gassongo de Fort-Rousset, l'autorisation d'ouvrir deux séminaires catéchétiques dans son Diocèse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 32-65 abrogeant la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961, et fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement au Congo ;

Vu le décret n° 66-134 du 12 avril 1966, portant organisation de l'enseignement privé au Congo ;

Vu la lettre en date de 26 décembre 1967 de Mgr Gassongo, évêque de Fort-Rousset ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de la loi n° 32-65 du 12 août 1965 et du décret n° 66-134 du 12 avril 1966 susvisés, une autorisation d'ouvrir deux séminaires catéchétiques, pour la formation des catéchistes l'un à Fort-Rousset et l'autre à Mossaka, est accordée à Mgr l'évêque de Fort-Rousset.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 2 mars 1968.

A. MASSAMBA DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

Le ministre de l'intérieur,
M. BINDI.

—o—

DÉCRET N° 68-65 du 8 mars 1968, résiliant le marché de fourniture de mobilier scolaire et d'internat destiné à équiper les classes, les réfectoires et les dortoirs des C.E.G. du Congo construits sur crédits F.E.D.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le marché passé avec la Société BENCINI et Fils de Verone (Italie) et approuvé le 12 juillet 1967 sous n° 220 ;

Vu la décision de mise en état de faillite de la Maison BENCINI par le tribunal civil et pénal de Verone, en date du 3 novembre 1967 et établi le 16 décembre 1967 ;

Considérant que la Société BENCINI n'ayant pas enregistré son marché et ne pouvant remplir ses obligations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le marché passé avec la Société BENCINI et Fils de Verone (Italie), approuvé le 12 juillet 1967 sous le n° 220, pour la fourniture de mobilier scolaire et d'internat destiné à équiper les classes, les réfectoires et les dortoirs des C.E.G. construits sur crédits F.E.D. en République du Congo est résilié.

Art. 2. — Il sera procédé à la passation d'un nouveau marché avec SOMECAFRIQUE, soumissionnaire de l'appel d'offre II-66-DGE, le moins disant après BENCINI et Fils et qui maintient son offre.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et notifié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 mars 1968.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 637 du 24 février 1968, le fonctionnaire des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont le nom suit, en service dans la région de la Cuvette est nommé directeur d'école primaire, pendant la période du 1^{er} octobre 1967 au 30 septembre 1968.

Après 3 ans :

M. Effoungui (Boniface), instituteur de 2^e échelon, école d'Ewo-centre, région de la Cuvette : 5 classes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

— Par arrêté n° 600 du 21 février 1968, sont et demeurent abrogées les dispositions prévues par arrêté n° 1734/ENCA-DGE-DET.

L'examen en vue de l'obtention du Certificat d'aptitude à l'enseignement technique pour les professeurs techniques adjoints de GET (CAET-P), et pour les instructeurs et les instructrices (CAET-I), comprend deux parties :

- a) Un examen écrit ;
- b) Un examen pratique.

Cet examen est ouvert d'une part aux élèves des cours normaux techniques, d'autre part aux enseignants techniques en service, qui remplissent les conditions de diplômes et d'ancienneté :

- a) L'examen écrit qui sert d'examen de sortie, se passe en fin de la deuxième année du cours normal et comprend, es épreuves prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- b) L'examen pratique se passe pendant l'année scolaire qui suit immédiatement la sortie du stagiaire du cours normal, ceci en vue de sa titularisation.

Les épreuves qui le composent sont prévues à l'article 7 du présent arrêté.

L'examen écrit comprend les épreuves suivantes :

1^o PTA (industrie et instructeurs) :

Technologie professionnelle : durée 2 heures ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 10 sur 20 ;

Dessin technique : durée 4 heures ; coefficient 1 ; note éliminatoire inférieure à 7 sur 20 ;

Pédagogie : durée 3 heures ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 sur 20.

A ces épreuves s'ajoutent les notes suivantes :

Moyenne de la 2^e année : coefficient 2 ;

Note du travail personnel : coefficient 2.

Sont seuls déclarés admis à l'examen écrit les PTA et les instructeurs ayant eu un total de points au moins égal à 90 et n'ayant pas eu une note éliminatoire.

PTA (commerce) :

Epreuve de comptabilité : durée 2 heures ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 10 sur 20 ;

Mathématiques : durée 2 heures ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 sur 20 ;

Pédagogie : durée 3 heures ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 sur 20.

A ces épreuves s'ajoutent les notes suivantes :

Moyenne de la 2^e année : coefficient 2 ;

Note du travail personnel : coefficient 2.

Sont seuls déclarés admis à l'examen écrit les candidats ayant eu un total de points au moins égal à 90 et n'ayant pas eu de note éliminatoire.

3^o Instructrices :

Psycho-pédagogie : durée 3 heures ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 sur 20 ;

Puériculture ou alimentation : durée 2 heures ; coefficient 1 ; note éliminatoire inférieure à 10 sur 20 ;

Technologie professionnelle : durée 8 heures ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 10 sur 20.

A ces épreuves s'ajoutent les notes suivantes :

Moyenne de la 2^e année : coefficient 2 ;

Note du travail personnel : coefficient 2.

Sont seules déclarées admises à l'examen écrit, les instructrices ayant un total de points au moins égal à 90 et n'ayant pas eu de note éliminatoire.

Le jury, chargé de la correction de ces épreuves, et désigné par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du directeur général de l'enseignement se compose comme suit :

Président :

Le directeur général de l'enseignement ou son représentant.

Vice-président :

Le directeur de l'enseignement technique.

Membres :

Le proviseur du lycée technique ou son représentant ;

Un directeur de CET ;

Une directrice du CETF ;

Le chef des travaux du lycée technique ou son représentant ;

Des professeurs d'enseignement général ;

Des professeurs d'enseignement pratique (industrie, commerce, arts ménagers) ;

Des professeurs de psycho-pédagogie.

L'examen pratique, qui est subi par les stagiaires pendant l'année scolaire de leur entrée en fonction, comprend les épreuves suivantes :

PTA (industrie et instructeurs) :

Lancement d'un exercice : durée 1 heure maximum ; coefficient 1 ;

Leçon de technologie : durée 1 h 30 ; coefficient 1.

Sont seuls déclarés définitivement admis les candidats ayant eu un total de points au moins égal à 20.

PTA (commerce) :

Leçon de comptabilité : durée 1 heure ; coefficient 1 ;

La discipline enseignée par le stagiaire dans son centre ; coefficient 1 ; durée 1 heure.

Sont seuls déclarés définitivement admis les candidats ayant totalisé au moins 20 points, et n'ayant pas eu une note éliminatoire.

3^o Instructrices :

Cours théorique : coefficient 1 ;

Cours pratiques : coefficient 1 (lancement d'un exercice dans une des disciplines enseignées par la stagiaire dans son centre).

Sont seules déclarées définitivement admises les candidates ayant eu un total de points au moins égal à 20, et n'ayant pas eu une note éliminatoire.

Le jury chargé d'apprécier les épreuves de l'examen pratique se compose comme suit :

1^o PTA (commerce et industrie) :

Président :

Le proviseur du lycée technique ou son représentant.

Membres :

Le chef des travaux du lycée technique ou son représentant ;

Les professeurs de chaque spécialité ;

Le directeur du CET dans lequel exerce le stagiaire ;

Un spécialiste de pédagogie.

2^o Instructeurs et instructrices :

Président :

L'inspecteur de l'enseignement technique de la circonscription.

Membres :

Les professeurs de chaque spécialité ;

Un spécialiste de pédagogie.

— Par arrêté n° 639 du 24 février 1968, l'arrêté n° 2444 est et demeure abrogé. Il est remplacé et complété par ce qui suit.

L'examen du Certificat de fin d'apprentissage prend désormais l'appellation de : Examen du Diplôme d'Etudes Professionnelles Élémentaires, en abrégé D.E.P.E.. Il sanctionne les études des Centres Élémentaires de Formation Professionnelle (C.E.F.P.).

Sont autorisés à se présenter à l'examen du D.E.P.E. :

a) Les élèves ayant suivi la scolarité complète dans un C.E.F.P. ;

b) Les candidats et candidates libres porteurs d'un certificat de scolarité attestant que les intéressés ont eu une formation professionnelle dans une école technique pendant 2 ans au moins.

Les demandes d'inscription des candidats libres devront être accompagnées d'une enveloppe timbrée portant l'adresse des intéressés.

L'examen du D.E.P.E. a lieu à la fin de l'année scolaire.

Cet examen comprend trois séries d'épreuves :

Première série :

Epreuve pratique (métier de base) menuiserie, maçonnerie, mécanique générale, etc... (pour les garçons) ; coupe et couture, cuisine, jardinage ou puériculture (pour les filles) ; durée : 8 heures environ, coefficient 6.

Deuxième série :

Elle comprend quatre épreuves écrites :

1^{re} épreuve : Un sujet de français adapté à la profession ; durée : 1 heure, coefficient 2.

2^e épreuve : Un sujet de mathématiques comportant deux problèmes, l'un appliqué à la profession, l'autre d'arithmétique ou de géométrie ; durée : 1 h 30, coefficient 2.

3^e épreuve : Un sujet de dessin industriel (pour les garçons) et dessin d'art (pour les filles) ; durée : 2 heures, coefficient 2.

4^e épreuve : Un sujet de technologie ou de législation du travail ; durée : 1 h 30, coefficient 2.

Troisième série :

Epreuve orale, interrogation sur l'instruction civique ; durée : 15 minutes environ, coefficient 1.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Sont considérées comme éliminatoires les notes suivantes :

Epreuve pratique, note inférieure à 7 sur 20 ;

Français, note inférieure à 0 sur 20 ;

Mathématiques, note inférieure à 0 sur 20 ;

Dessin industriel ou d'art, note inférieure à 0 sur 20 ;

Technologie, note inférieure à 0 sur 20.

La note zéro est éliminatoire si après délibération, elle est maintenue par le jury. Les questions de l'épreuve orale sont tirées au sort par les candidats.

Les épreuves pratiques et orales sont corrigées sur place par une commission nommée par arrêté régional. Un procès-verbal et le relevé de notes sont transmis à la direction générale de l'enseignement au même moment que les copies des épreuves écrites.

Le jury régional est composé comme suit :

Président :

L'inspecteur de l'enseignement technique ou à défaut un inspecteur de l'enseignement primaire de la région.

Membres :

Le directeur ou la directrice du C.E.F.P. ;

Un directeur ou une directrice d'école primaire ;

Les P.T.A., les instructrices et instructeurs en service au C. E. F. P.

Les épreuves écrites transmises à la direction générale de l'enseignement (service des examens) à Brazzaville, sont corrigées par un jury désigné par le directeur général de l'enseignement, sur proposition du directeur de l'enseignement technique.

Le jury chargé de la délibération de l'examen du D.E.P.E. se compose comme suit :

Président :

Le directeur général de l'enseignement ou son représentant.

Membres :

Les inspecteurs de l'enseignement technique ou à défaut l'inspecteur de l'enseignement primaire ;

Les P.T.A., les instructeurs et les instructrices de l'enseignement technique ou ménager.

Sont déclarés admis à l'examen du D.E.P.E., les candidats ayant obtenu un total de points au moins égal à 150 et n'ayant pas eu de note éliminatoire.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraire et antérieures.

— Par arrêté n° 707 du 29 février 1968, l'examen de sortie de la section sociale du collège d'enseignement technique féminin St Jean Bosco, pour l'obtention des diplômes d'auxiliaires sociales, puéricultrices et jardinières d'enfants est fixé au mois de juin, chaque année.

L'examen de sortie portera sur trois sections différentes définies comme suit :

1° Section auxiliaires sociales**A. - Epreuves écrites :**

a) Puériculture et hygiène : coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 1 h. 30 ;

b) Une enquête sociale plus 2 problèmes sur législation : coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 2 heures ;

c) Français : coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 5 ; durée 2 heures ;

d) Economie domestique (alimentation, habitation, compatibilité familiale) : coefficient 3 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 1 h. 30.

B. - Travaux pratiques :

a) Couture : coefficient 3 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 8 heures ;

b) Législation et stages : coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; oral durée 20 minutes ;

c) Epreuve diététique et puériculture : coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 30 minutes.

Seules sont déclarées définitivement admises les candidates ayant obtenu une moyenne au moins égale à 160 et n'ayant pas eu une note éliminatoire.

2° Auxiliaires puéricultrices**A. - Epreuves écrites :**

a) Pédiatrie : coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 2 heures ;

b) Hygiène et puériculture : coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 1 heure ;

c) Français ; coefficient 2 ; note éliminatoire 7 ; durée 2 heures ;

d) Diététique infantile ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 durée 1 heure.

B. - Travaux pratiques et oral :

a) Stages et législation ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 20 minutes ;

b) Technologie professionnelle et travaux pratiques ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 30 minutes ;

c) Travaux pratiques dans un service hospitalier ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 30 minutes.

Seules sont déclarées définitivement admises, les candidates ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 140 et n'ayant pas eu une note éliminatoire.

3° Jardinières d'enfants**A. - Epreuves écrites :**

a) Monographie d'un enfant ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 3 heures ;

b) Sciences naturelles ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 2 heures ;

c) Hygiène - Puériculture ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 1 h. 30.

B. - Travaux pratiques et oral :

a) Dans un jardin d'enfants ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ;

b) Un chant 5 points ;

c) Un jeu 5 points ;

d) Une ronde 5 points ;

e) Lecture d'une poésie, une histoire, présentation d'un fichier de poésie et d'histoire d'enfant 5 points ; coefficient 1 ; durée 4 h 30 ;

f) Documentation personnelle ; coefficient 1 ;

g) Travail manuel : décoration, découpage ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 2 heures.

Seules sont déclarées définitivement admises, les candidates ayant obtenu une moyenne au moins égale à 120 et n'ayant pas eu une note éliminatoire.

—o—

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 68-67 du 8 mars 1968, portant intégration dans la magistrature congolaise de M. MOUNGALI (Guillaume).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961 portant application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté n° 1864 du 26 mars 1962, appelant M. MOUNGALI (Guillaume) ;

Vu le décret n° 64-310 du 15 septembre 1964, complétant l'article 7 du décret n° 61-183 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 64-24 du 6 mai 1964, portant prorogation du délai d'application des mesures transitoires prévues aux articles 56 et 59 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. MOUNGALI (Guillaume), est nommé magistrat au 1^{er} échelon, du 3^e grade de la hiérarchie (indice 740).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 25 janvier 1965 et du point de vue de la solde, pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 mars 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
du budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux,
ministre des la justice,
F. L. MACOSSO.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Intégration - Suspension des fonctions - Révocations
Changement de cadre - Reconstitution de carrière
Détachement - Retraites*

— Par arrêté n° 571 du 20 février 1968, est et demeure retiré l'arrêté n° 5345/MT-DGT-DGAPE/7-6 du 4 décembre 1967 rapportant l'arrêté n° 4714/MT-DGT-DGAPR/7-7 du 18 octobre 1967, en ce qui concerne Mlles Balendé (Emma) et Idoura Selma (Solange-Brigitte).

L'arrêté n° 4714/MT-DGT-DGAPE/7-7 du 18 octobre 1967, portant intégration et nomination des élèves titulaires du certificat de fin d'études des collèges normaux est valable, en ce qui les concerne et prendra effet, pour compter de la date de leur prise de service.

— Par arrêté n° 105 du 11 janvier 1968, M. Talloud (Emmanuel), aide-comptable de 1^{er} échelon de la catégorie D-2, des services administratifs et financiers, qui a purgé une peine d'emprisonnement ferme est, à compter de la date de sa sortie de prison, suspendu de ses fonctions par application de la loi n° 24-57 du 21 décembre 1967.

L'intéressé n'aura droit à aucune rémunération, pour compter de cette date, à l'exception des allocations familiales.

— Par arrêté n° 384 du 8 février 1968, M. Talloud (Emmanuel), aide-comptable du trésor de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D-2, précédemment en service à Brazzaville, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 469 du 13 février 1968, en application des dispositions du décret n° 60-132 du 5 mai 1960, M. M'Benza (Vincent), commis des services administratifs et financiers de 5^e échelon, catégorie D, hiérarchie II, indice 190, est versé dans le cadre des aides-comptables (catégorie D, hiérarchie II), au grade d'aide-comptable de 5^e échelon, indice 190 ; ACC. et RSMC. néant, pour compter du 1^{er} janvier 1966 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 552 du 17 février 1968, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Bikoutina (Sébastien), greffier principal de 3^e échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du service judiciaire, en service au ministère des affaires étrangères à Brazzaville, est versé à concordance de catégorie dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire et nommé chancelier de 3^e échelon, indice 640 ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 28 juillet 1967.

— Par arrêté n° 468 du 13 février 1968, M. N'Dallas (Jean-de-Dieu), agent manipulant de 4^e échelon, indice 170 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications en service à Pointe-Noire est, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, versé à concordance de catégorie dans les cadres des agents techniques et nommé agent technique de 4^e échelon (indice 170) ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 15 juillet 1967.

— Par arrêté n° 502 du 14 février 1968, en application des dispositions des décrets n°s 62-195/FP et 62-197/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des cadres de la République, la carrière administrative de M. Goma (Philippe), contrôleur du travail de 2^e échelon, (indice 400) des cadres de la catégorie C-II des services administratifs et financiers en stage à l'Institut International d'administration publique en France, est reconstituée conformément au texte de concordance ci-après (régularisation):

Ancienne situation :

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE II

Nommé contrôleur du travail stagiaire (indice 330), pour compter du 15 octobre 1963 ; ACC. et RSMC. : néant.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Nommé contrôleur du travail stagiaire (indice 350), pour compter du 30 juin 1964 ; ACC. et RSMC. : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE II

Titulariser contrôleur du travail 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 30 juin 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 2^e échelon, indice 410 pour compter du 30 juin 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE II

Nommé contrôleur du travail stagiaire (indice 330), pour compter du 15 octobre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Reclassé et nommé contrôleur du travail stagiaire (indice 350), pour compter du 30 juin 1964 ; ancienneté de stage : 8 mois 16 jours.

Titularisé contrôleur du travail 1^{er} échelon (indice 380) pour compter du 15 octobre 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Promu au 2^e échelon (indice 410), pour compter du 15 octobre 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, à compter de sa signature.

— Par arrêté n° 642 du 24 février 1968, est demeure rapporté l'arrêté n° 4280/MT-DGT-DGAPE du 24 octobre 1966.

En application des dispositions des décrets n° 62-195 et 62-197 du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres de la République, la carrière administrative de M. Batchy-Pacca (Jonas), agent manipulant 9^e échelon des cadres des postes et télécommunications, en service à Brazzaville, titulaire du CAP d'employé de bureau, est reconstituée conformément au texte de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Ancienne situation :

Intégré agent manipulant 8^e échelon stagiaire, indice 250, à compter du 8 juin 1961 ;

Nouvelle situation :

Intégré et nommé commis 2^e échelon stagiaire, indice 250 à compter du 1^{er} janvier 1962, ancienneté de stage : 6 mois 22 jours.

Ancienne situation :

Titularisé au 8^e échelon, indice 250, à compter du 8 juin 1962.

Nouvelle situation :

Titularisé commis 2^e échelon, indice 250, à compter du 8 juin 1962 ; ACC-1 an.

Ancienne situation :

Promu au 9^e échelon, indice 260, à compter du 8 juin 1964.

Nouvelle situation :

Promu au 3^e échelon, indice 280, à compter du 8 juin 1963 ; ACC ; néant.

Promu au 4^e échelon, à compter du 8 juin 1965, indice 300 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 668 du 26 février 1968, en application des dispositions des décrets nos 62-195/FP et 62-197/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres de la République, la carrière administrative de M. Otta (Jean-Joseph), contrôleur du travail 2^e échelon (indice 400) des services administratifs et financiers, en service à Brazzaville, titulaire du BEPC et ayant suivi le stage d'administration du travail à Paris, est reconstituée conformément au texte de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant (régularisation).

Ancienne situation :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Nommé contrôleur du travail stagiaire, indice 330, pour compter du 15 octobre 1963.

Titularisé au 1^{er} échelon indice 370, pour compter du 15 octobre 1964.

Promu à 3 ans au 2^e échelon, indice 400 pour compter du 15 octobre 1967.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Nommé contrôleur du travail stagiaire, indice 330, pour compter du 15 octobre 1963.

Reclassé contrôleur du travail stagiaire indice 350, pour compter du 30 juin 1964 ; ancienneté de stage : 8 mois 16 jours.

Titularisé 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 15 octobre 1964 ; ACC : néant ;

Promu à 3 ans au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 15 octobre 1967.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de sa signature.

— Par arrêté n° 811 du 6 mars 1968, M. Miéré (Jean-Jacques), agent technique des statistiques 2^e échelon des cadres techniques de la République du Congo, en service à la direction du service national de la statistique, des études démographiques et économiques, est placé en position de détachement auprès du ministère du travail pour servir à la division de l'emploi et de la main d'œuvre de la direction générale du travail.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1968.

— Par arrêté n° 5660 du 26 décembre 1967, M. Moukouenza (Jean), agent spécial 3^e échelon, indice local 420 des cadres de la catégorie C-II des services administratifs et financiers, précédemment en service au tribunal de 1^{er} degré de Poto-Poto à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de six mois à Bétou, district de Dongou (Likouala), qui a atteint la limite d'âge est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1), du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} février 1968.

—o—

RECTIFICATIF n° 602/MT-DGT-DGAPE-3-6 du 21 février 1968 à l'arrêté n° 5514/MT-DGT-DGAPE-3-6 portant affectation de M. Youlou-Kouya (Honoré).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Youlou-Kouya (Honoré), administrateur de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, en service au secrétariat permanent de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique (CNOSUPEFP) à Brazzaville, est mis à la disposition du Président de la République, Chef de l'Etat, pour servir à la direction de la Marine Marchande à Pointe-Noire en complément d'effectif.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Youlou-Kouya (Honoré), administrateur 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, en service au secrétariat permanent de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique (CNOSUPEFP) à Brazzaville, est mis à la disposition du Président de la République, Chef de l'Etat, pour servir auprès du délégué du Président de la République, chargé de l'Office National du Kouilou et de la Marine Marchande à Pointe-Noire, en complément d'effectif.

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF n° 614/MT-DGT-DGAPE-4-8 du 23 février 1968 à l'arrêté n° 4321/MT-DGT-DGAPE du 19 septembre 1967 portant nomination des fonctionnaires de l'enseignement au grade de professeur de C.E.G. en ce qui concerne M. Bikindou (Eugène).

Au lieu de :

M. Bikindou (Eugène), professeur de 2^e échelon, indice local 730.

Lire :

M. Bikindou (Eugène), professeur de 3^e échelon, indice local 810.

(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET n° 68-57 du 2 mars 1968, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société Nationale d'Énergie (SNE).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 06-67 du 15 juin 1967 portant création de la Société Nationale d'Énergie (SNE) ;

Vu le décret n° 67-238 du 18 août 1967 portant organisation et fonctionnement de la Société Nationale d'Énergie ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Société Nationale d'Énergie (SNE) :

Représentant le parti

MM. Malela (Gabriel) ;
Biani (Joseph).

Représentant l'Assemblée nationale

MM. Mananga (René) ;
Bouninga (André).

Représentant le Gouvernement

MM. Ontsa-Ontsa (Jacques) ;
Batola (François) ;
Boulhoud (André) ;
Capitaire (Raoul-Alfred).

Représentant la C.S.C.

MM. Douniama ;
Batina ;
Taty (Jean-Raymond) ;
Soukamy (Simon).

Art. 2. — Le président du conseil d'administration est désigné par le Gouvernement parmi les membres composant le conseil.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.*

Pour le ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie :

Le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications,

P. M'VOUAMA.

*Le ministre du travail
et de la justice,
F.L. MACOSSO,*

Le ministre des travaux publics des transports et des postes et télécommunications.

P. M'VOUAMA.

DÉCRET n° 68-53 du 2 mars 1968, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 06-67 du 15 juin 1967 portant création de la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE) ;

Vu le décret n° 67-237 du 17 août 1967 portant organisation et fonctionnement de la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE) ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'État ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE) :

Représentant le Parti

MM. Louhambanou (Olivier) ;
Onzé (Eugène).

Représentant l'Assemblée nationale

MM. Mouandat-Zaoud ;
Ombetta (Edouard).

Représentant le Gouvernement

MM. Bakantsi (Albert) ;
Bongou (Léon) ;
Ondima ;
Gomat (Georges).

Représentant la Confédération Syndicale Congolaise

MM. Ambarra (René) ;
Fouki (Timothée) ;
Bédi Gouala ;
Balla (André-Rolli).

Art. 2. — Le président du conseil d'administration est désigné par le Gouvernement parmi les membres composant le conseil.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie :

Le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications,

P. M'VOUAMA.

Le ministre des finances, du budget et des mines

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications,

P. M'VOUAMA.

Le ministre du travail et de la justice,

F.L. MACOSSO.

DÉCRET n° 68-59 du 2 mars 1968, portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'administration de la Société Nationale d'Énergie (S.N.E.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 6-67 du 15 juin 1967 portant création de la Société Nationale d'Énergie (SNE) ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'État ;

Vu le décret n° 67-238 du 18 août 1967 portant organisation et fonctionnement de la Société Nationale d'Énergie (SNE) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'administration de la Société Nationale d'Énergie (SNE) :

M. M'Bourra (Max-Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers de 3^e échelon en service au contrôle financier.

Art. 2. — M. M'Bourra (Max-Alphonse) sera chargé de suivre en détail la gestion financière de la Société Nationale d'Énergie (SNE).

Il informera le Gouvernement par écrit de toutes ses constatations et attirera l'attention du directeur général sur les inégalités qu'il peut être amené à déceler.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :
Pour le ministre du commerce, des affaires économiques des statistiques et de l'industrie :

Le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications,

P. M'VOUAMA.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des travaux publics, des transports et des postes, et télécommunications,

P. M'VOUAMA.

Le ministre du travail et de la justice,

F.L. MACOSSO.

DÉCRET n° 68-60 du 2 mars 1968, portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'administration de la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce, des affaires économiques des statistiques et de l'industrie ;

Vu la constitution du 8 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 6-67 du 15 juin 1967 portant création de la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE) ;

Vu le décret n° 67-237 du 17 août 1967 portant organisation et fonctionnement de la Société Nationale de Distribution d'Eau, notamment son article 25, titre XI ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'administration de la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE). M. Vouanzi (Joseph), inspecteur en service au trésor.

Art. 2. — M. Vouanzi (Joseph) sera chargé de suivre en détail, la gestion financière de la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE).

Il informera le Gouvernement par écrit de toutes ses constatations et attirera l'attention du directeur général sur les inégalités qu'il peut être amené à déceler.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :
Pour le ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie :

Le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications,

P. M'VOUAMA.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications,

P. M'VOUAMA.

Le ministre du travail, et de la justice,

F.L. MACOSSO.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 581 du 20 février 1968, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n° 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service :

M. Sithas-M'Boumba (Gaston), secrétaire général de la mairie de Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 7897, délivré le 30 octobre 1962 à Pointe-Noire.

M. Boutang (Jean), chef des services administratifs de l'Office National du Kouilou et de la Marine Marchande à Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 1417, délivré le 4 juillet 1967 à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 582 du 20 février 1968, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans

Permis de conduire n° 8854, délivré le 18 avril 1964 à Pointe-Noire au nom de M. Maganda (Jean-Pierre), préposé des douanes, demeurant quartier Matendé à Pointe-Noire, pour infraction aux articles 18 et 193 du code de la route : circulation à gauche et délit de fuite.

Permis de conduire n° 28768, délivré le 16 février 1965 à Brazzaville au nom de M. Bemba (Jean-Jacques), agent commercial à l'Africauto, demeurant 24, rue Jolly à Bacongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Pour une durée d'un an

Permis de conduire n° 10377, délivré le 10 septembre 1966 à Pointe-Noire au nom de M. Bouwangadi (Ferdinand), gérant chez Net-Net, B.P. 2100 à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Pour une durée de neuf mois

Permis de conduire n° 19134, délivré le 22 janvier 1960 à Brazzaville au nom de M. Kilébé (Joseph), chauffeur, demeurant à Mouyondzi-poste, pour infraction aux articles 18 et 24 du code de la route : circulation à gauche et excès de vitesse.

Pour une durée de six mois

Permis de conduire n° 24709, délivré le 5 décembre 1962 à Brazzaville au nom de M. Moussa, chauffeur aux travaux publics à Ouessou, y demeurant, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 10286, délivré le 16 juillet 1966 à Pointe-Noire au nom de M. Goma (André), chauffeur, demeurant quartier de la Mosquée à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Pour une durée de quatre mois

Permis de conduire n° 30884, délivré le 20 octobre 1966 à Brazzaville au nom de M. N'Souna (Marie-Joseph), dactylo-vendeur à l'Africauto, demeurant 16, rue N'Sana (Jean) à Makélékélé-Brazzaville, pour infraction aux articles 25 et 391 du code de la route : excès de vitesse et refus d'obtenir.

Pour une durée de trois mois

Permis de conduire n° 696, délivré le 15 septembre 1952 à Dolisie au nom de M. Zandou (Dominique), chauffeur aux travaux publics à Dolisie, y demeurant, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 127/ps, délivré le 17 avril 1967 par la préfecture de la Sangha au nom de M. Gabia (Richard), chauffeur à l'O.F.N.A.C.O.M. à Sembé, y demeurant, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 27449, délivré le 20 juillet 1964 à Brazzaville au nom de M. Olala (Antoine), chauffeur, demeurant 174, rue Makoko à Ouenzé-Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Pour une durée de deux mois

Permis de conduire n° 3170, délivré le 19 mars 1956 à Brazzaville au nom de M. Pouenga (Grégoire), mécanicien, demeurant à Intimité Bar à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 9864, délivré le 16 octobre 1965 à Pointe-Noire au nom de M. N'Goma-Sikani (Basile), chauffeur, demeurant quartier N'Tié-N'Tié à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 545, délivré le 10 décembre 1942 à Pointe-Noire au nom de M. Foukouta (André), chauffeur, demeurant quartier Bayaka à côté du marché à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 4426, délivré le 10 septembre 1957 Pointe-Noire au nom de M. Loumingou (Camille), chauffeur à la Compagnie de Potasse du Congo à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 8064, délivré le 26 janvier 1963 à Pointe-Noire au nom de M. Tchicaya Mangaphout, directeur commercial à la Compagnie Office des Bois à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 9993, délivré le 8 janvier 1966 à Pointe-Noire au nom de M. Lamy (Georges), chauffeur, demeurant quartier N'Tié-N'Tié à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 10105, délivré le 26 mars 1966 à Pointe-Noire au nom de M. Cerutti (Gérard), coiffeur près du Cinéma Pontinière (Larotomme), demeurant à l'immeuble des potasses à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 9560, délivré le 10 avril 1965 à Pointe-Noire au nom de M. Vacherot (Jean), mécanicien à la Comilog à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : non respect des règles de priorités.

Permis de conduire n° 1492, délivré le 10 novembre 1948 à Pointe-Noire au nom de M. Lélo (Simon), chauffeur, demeurant chez M. Tchitchellé (Stéphane) à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 1752, délivré le 30 mai 1949 à Pointe-Noire au nom de M. Pambou (Fulbert), chauffeur, demeurant près du Sarma-Congo à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 4971, délivré le 21 août 1958 à Pointe-Noire au nom de Mme Zana (Cécile), comptable à la Chambre de Commerce à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 604, délivré le 21 janvier 1944 à Pointe-Noire au nom de M. Sita (Samuel), chauffeur aux travaux du Port (CFCO), demeurant quartier N'Tié-N'Tié, face station SHELL, Avenue de la Révolution à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 40 du code de la route : refus de priorité.

Pour une durée d'un mois

Permis de conduire n° 26882, délivré le 20 mars 1964 à Brazzaville au nom de M. N'Ganga (Joseph), chauffeur, demeurant 2, rue Condorcet à Bacongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 583 du 20 février 1968, est suspendu pour une durée de deux ans à compter de la date de la notification du présent arrêté à l'intéressé, le permis de conduire, n° 18582, délivré le 25 juin 1959 à Brazzaville au nom de M. Tokobé (Damien), chauffeur aux travaux publics à Ouessou, y demeurant, pour infraction aux articles 24, 58 et 193 du code de la route : excès de vitesse usage feux de route et conduite en état d'ivresse.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 68-64 du 4 mars 1968 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 66-351 du 28 décembre 1966 portant création du comité de coordination des télécommunications du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'instrument d'adhésion en date du 26 janvier 1963 autorisant la ratification de la Convention Internationale des Télécommunications et du règlement des radiocommunications y annexé ;

Vu le décret n° 66-351 du 28 décembre 1966 portant création du comité de coordination des télécommunications de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du décret n° 66-351 du 28 décembre 1966 sont modifiées et complétées comme suit :

« Les autres membres du comité sont désignés nommément par le ministre qu'ils représentent et qui leur délègue les pouvoirs nécessaires pour voter et signer légalement les actes finals des conférences et réunions du comité de coordination des télécommunications. Ces membres sont responsables devant ce ministre ».

Art. 2. — Avant leur entrée en fonctions les membres du comité de coordination prêtent serment devant le tribunal de grande instance de Brazzaville.

La formule du serment est la suivante :

« Je jure et permets de ne point révéler le secret des faits dont je pourrais prendre connaissance dans l'exercice de mes fonctions ».

Art. 3. — Les ministres de la justice, des postes et télécommunications, des affaires étrangères et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 1968,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,
des transports et des postes et
télécommunications,*

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

Le ministre de l'intérieur,
M. BINDI.

Pour le ministre des affaires étrangères
et de la coopération, chargé du tourisme,
de l'aviation civile et de l'ASECNA :

*Le ministre de l'information,
de la jeunesse et des sports,
de l'éducation populaire,
de la culture et des arts,*

A. HOMBESSA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 68-62 du 4 mars 1968 portant nomination de M. Mouandza (Jonas) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Haut-représentant de la République du Congo auprès de la République française à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287, 62-412, 65-135, 65-136 et 66-28 des 8 septembre et 4 décembre 1962, 6 mai 1965 et 17 juin 1966 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 64-312 du 23 septembre 1964 portant nomination de M. Mondjo (Nicolas), en qualité d'ambassadeur de la République du Congo auprès de la République française ;

Vu le décret n° 64-313 du 23 septembre 1964 portant nomination de M. Mouandza (Jonas) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire aux USA et représentant permanent de la République du Congo auprès des Nations Unies ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires, modifiée par la loi n° 27-65 du 24 juin 1965 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mouandza (Jonas), inspecteur de l'enseignement primaire, précédemment représentant permanent de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU), est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Haut-représentant de la République du Congo auprès de la République française à Paris, en remplacement de M. Mondjo (Nicolas) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA, est chargé de l'exécution du présent décret qui annule toutes dispositions antérieures et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le ministre des affaires étrangères
et de la coopération, chargé du tourisme,
de l'aviation civile et de l'ASECNA :

*Le ministre de l'information
chargé de l'intérim,*

A. HOMBESSA.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 68-63 du 4 mars 1968, portant nomination de M. Zoniaba (Bernard), en qualité d'ambassadeur de la République du Congo en U.R.S.S. (Moscou).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287, 62-412, 65-135, 65-136 et 66-28 des 8 septembre et 4 décembre 1962, 6 mai 1965 et 17 juin 1966 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 65-117 du 15 avril 1965 portant nomination de M. Thauley Ganga (Abel) en qualité d'ambassadeur du Congo en U.R.S.S. ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Zoniaba (Bernard), inspecteur de l'enseignement primaire, précédemment secrétaire général à la Présidence de la République, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U.R.S.S.) à Moscou.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le ministre des affaires étrangères
et de la coopération, chargé du tourisme,
de l'aviation civile et de l'ASECNA :

*Le ministre de l'information,
chargé de l'intérim,*

A. HOMBESSA.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

Abaissement d'échelon.

— Par arrêté n° 517 du 15 février 1968, M. M'Fouanani (Henri), gardien de la paix de 3^e échelon des cadres de la catégorie D 2 de la police, est abaissé au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 686 du 27 février 1968, est approuvée, la délibération n° 23-67 du 2 décembre 1967 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant adoption du budget primitif 1968.

Les recettes et les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires du budget primitif 1968 de la commune de Brazzaville sont arrêtées à 602 130 000 francs.

DÉLIBÉRATION n° 23-67 du 2 décembre 1967, portant adoption du budget primitif 1968.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE BRAZZAVILLE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n° 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Brazzaville réunie en session ordinaire du 2 au 4 décembre 1967 ;

Le Président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ :

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les recettes et les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires du budget primitif 1968 de la commune de Brazzaville sont arrêtées à 602 130 000 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 décembre 1967,

Le Président de la délégation spéciale,
H.J. MAYORDOME.

— Par arrêté n° 775 du 2 mars 1968, est approuvée, la délibération n° 25-67 du 2 décembre 1967 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant adoption du budget primitif 1968 de la Régie Municipale des Transports Brazzavillois.

Le budget 1968 de la Régie Municipale des Transports Brazzavillois est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 242 062 628 francs.

DÉLIBÉRATION n° 25-67 du 2 décembre 1967, portant adoption du budget primitif 1968 de la Régie Municipale des Transports Brazzavillois.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE BRAZZAVILLE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n° 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Brazzaville réunie en session ordinaire du 2 au 4 décembre 1967 ;

Le Président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Le budget 1968 de la Régie Municipale des Transports Brazzavillois est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 242 062 628 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 décembre 1967.

Le Président de la délégation spéciale,
H.J. MAYORDOME.

NOTE DE PRESENTATION

Le projet de budget de la R.M.T.B. pour l'année 1968 a été arrêté en dépenses et en recettes à la somme de 242 062 628 francs, soit une augmentation très sensible de 100 932 628 francs sur l'exercice antérieur (41 %).

La différence provient du fait qu'en 1968 seront mis en exploitation chaque jour 16 autobus en moyenne, transportant pour des parcours complets 40 passagers au tarif de 40 francs et pour des parcours de section 35 passagers au tarif de 25 francs. Chaque bus devra effectuer en moyenne 16 voyages par jour.

A noter également diverses recettes provenant des abonnements, des locations de bus, des affichages publicitaires ainsi que des travaux divers.

1^o Recettes

En 1967, les prévisions avaient été calculées sur la base de 12 bus circulant par jour. Il est permis d'espérer qu'en 1968, le nombre de 16 bus sera dépassé. Actuellement deux spécialistes des Usines Berliet travaillent au garage de la R.M.T.B.. Tout en procédant à la remise en état des bus en panne, ces 2 spécialistes, sont en train de mettre en œuvre une réorganisation totale des structures de la R.M.T.B. pour garantir à cette Société la rentabilité et l'efficacité attendues du public brazzavillois.

Nous avons également envisagé l'augmentation du parc automobile actuel par l'achat de 10 nouveaux autobus. Le trafic devra être renforcé en 1968 pour atteindre les prévisions de 149 504 000 francs inscrits au chapitre 1-1.

Par ailleurs les abonnements seront plus importants en 1968. En effet, l'expérience a prouvé que les abonnés de la R.M.T.B. sont pour la plupart des élèves ou étudiants. La R.M.T.B. n'arrive jamais à transporter tous ces passagers étant donné le nombre réduit de ces bus et l'irrégularité du trafic. En 1968 les grands axes routiers seront mieux dotés pour mieux assurer le transport public.

2^o Dépenses

Les dépenses trouvent leur augmentation surtout dans le fait que la R.M.T.B. devra s'assurer un trafic soutenu, grâce à un parc automobile en bon état. En effet, à l'heure actuelle 12 bus sont sur câles, attendant d'être réparés.

Ces réparations, selon les rapports fournis par les 2 experts des Usines Berliet, seront évaluées à plus de 50 000 000 de francs, étant donné le montant des dépenses afférentes à l'achat des pièces de rechange. De plus la R.M.T.B. devra régler de nombreuses factures arriérées afférentes aux nombreuses réparations effectuées durant l'année 1967.

Ainsi en 1968 les dépenses relatives aux travaux, fournitures et services extérieurs ont été évaluées à 93 000 000 de francs, soit une augmentation de plus de 100% par rapport à l'année dernière. Les prévisions des dépenses de fonctionnement tiennent compte de l'agrandissement du parc automobile par l'achat de 10 nouveaux bus.

Durant l'année 1968, en plus des dépenses dues pour l'achat de 10 nouveaux autobus, le budget de la R.M.T.B. devra également s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de la fiscalité. En effet, depuis sa création la R.M.T.B. ne s'est jamais acquittée de ses impôts. Aussi devra-t-elle payer en 1967 plus de 3 000 000 de francs de patente pour les années de 1965 à 1968.

Enfin le budget de la R.M.T.B. devra prévoir une dotation aux amortissements des exercices antérieurs. En effet, pour assurer la liquidation des dépenses de l'exercice prochain, le budget de la R.M.T.B. devra prévoir un fonds de réserve alimenté également par les amortissements du matériel. À noter que, aucun budget n'avait prévu cette rubrique. Aussi en 1968 les prévisions pour les amortissements ont été évaluées à 12 365 337 francs.

Les objets prévus en 1968 ne pourront être atteints s'il n'est pas également procédé à la révision des tarifs actuels en vigueur, compte tenu de l'institution du nouveau système de trafic par correspondance.

Brazzaville, le 21 novembre 1967.

Le directeur de la R.M.T.B.
Th. BOUSAMBOU.

BUDGET 1968

Recettes

SOMMAIRE	Prévision 1968	Budget primitif 1967	DIFFÉRENCE	
			en plus	en moins
Chap. 1^{er}. — Ventes des tickets et cartes d'abonnement :				
Art. 1 ^{er} . — Tickets parcours complet	149 504 000	131 400 000	18 104 000	—
Art. 2. — Tickets de section	81 760 000	—	81 760 000	—
Art. 3. — Cartes d'abonnement	6 000 000	5 000 000	1 000 000	—
Total chapitre 1^{er}.	237 264 000	136 400 000	100 864 000	—
Chap. 2. — Recettes diverses :				
Art. 1 ^{er} . — Location bus	2 400 000	2 400 000	—	—
Art. 2. — Amendes (fraudes).....	20 000	20 000	—	—
Art. 3. — Remboursement frais hospitalisation personnel	100 000	100 000	—	—
Art. 4. — Affiches publicitaires (Agence Havas).....	2 200 000	2 200 000	—	—
Art. 5. — Recettes diverses, vente emballage et exécutions travaux de tiers	78 628	10 000	68 628	—
Total chapitre 2	4 798 628	4 730 000	68 628	—
Récapitulation recettes.....	242 062 628	141 130 000	100 932 628	—

Justification des recettes

Chap. 1^{er}. — Vente des tickets et cartes d'abonnement :

Art. 1 ^{er} . — Tickets parcours complet : (40 × 40 passagers × 16 bus × 16 voyages × 365 jours).....	149 504 000
Art. 2. — Tickets de section : 25 × 35 passagers × 16 bus × 16 voyages × 365 jours	81 760 000
Art. 3. — Cartes d'abonnement.....	6 000 000
Travailleurs (groupe A-1 et B-1).....	2 000 000
Elèves (groupe A-2 et B-2)	4 000 000

Chap. 2. — Recettes diverses :

Art. 1 ^{er} . — Location bus	2 400 000
Tourisme.....	1 000 000
Funérailles	1 400 000
Art. 2. — Amendes (Fraudes).....	20 000
Art. 3. — Remboursement frais hospitalisation personnel.....	100 000
Art. 4. — Affiches publicitaires (Agence Havas).....	2 200 000
Art. 5. — Recettes diverses ventes emballage et exécution travaux des tiers.	78 628
Total	242 062 628

RECAPITULATION RECETTE BUDGET 1968

Chap. 1 ^{er} . — Ventes tickets et cartes d'abonnement.....	237 264 000
Chap. 2. — Recettes diverses.....	4 798 628
Total général	242 062 628

BUDGET 1968

Dépenses

SOMMAIRE	Prévision 1968	Budget 1967	DIFFÉRENCE	
			En plus	En moins
Chap. 1 ^{er} . — Paiement du personnel et charges :				
Art. 1 ^{er} . — Appointement personnel administratif	4 426 833	3 884 844	451 989	—
Art. 2. — Appointement personnel de trafic	29 821 306	25 523 268	4 298 038	—
Art. 3. — Appointement personnel de garage	11 190 576	7 010 844	4 179 732	—
Art. 4. — Réajustement salaires pour l'entrée à la Convention collec tive municipale	2 500 000	12 000 000	—	9 500 000
Art. 5. — Prime percepteur	96 000	96 000	—	—
Art. 5. — Prime billettage	48 000	48 000	—	—
Art. 7. — Transport et déplacement personnel	1 300 000	2 000 000	—	700 000
Art. 8. — Hospitalisation du personnel	1 200 000	1 200 000	—	—
Art. 9. — Habillement personnel	2 000 000	1 500 000	500 000	—
Art. 10. — Participation patronale aux cotisations de la C.N.P.S.	7 300 000	6 000 000	1 300 000	—
Art. 11. — Heures supplémentaires	1 000 000	—	1 000 000	—
Total	60 882 715	59 262 956	11 819 759	10 200 000
Chap. 2. — Impôts et taxes :				
Art. 1 ^{er} . — Taxes et impôts directs	5 940 000	5 400 000	540 000	—
Art. 2. — Taxes et impôts indirects	15 400 000	14 000 000	1 400 000	—
Total	21 340 000	19 400 000	1 940 000	—
Chap. 3. — Travaux fournitures et services extérieurs :				
Art. 1 ^{er} . — Entretien et réparations mobilier et matériel de bureau ..	100 000	150 000	—	50 000
Art. 2. — Réparations véhicules de service	3 000 000	600 000	2 400 000	—
Art. 3. — Combustibles lubrifiants et carburants	18 000 000	15 000 000	3 000 000	—
Art. 4. — Pièces détachées et grosses réparations	62 177 062	18 500 000	43 677 062	—
Art. 5. — Primes d'assurances	10 000 000	6 150 000	3 850 000	—
Art. 6. — Eau et éclairage	500 000	250 000	250 000	—
Total	93 777 062	40 650 000	53 177 062	50 000
Chap. 4. — Frais divers de gestions :				
Art. 1 ^{er} . — Œuvres sociales et centre médical	2 000 000	1 500 000	500 000	—
Art. 2. — Frais des journaux officiels	10 000	10 000	—	—
Art. 3. — Fournitures des bureaux	700 000	1 000 000	—	300 000
Art. 4. — Frais impressions tickets et cartes	2 000 000	1 500 000	500 000	—
Art. 5. — Frais des P.T.T.	400 000	366 000	34 000	—
Art. 6. — Frais sur les sessions du conseil d'exploit.	60 000	—	—	—
Total	5 170 000	4 376 000	1 034 000	300 000
Chap. 5. — Immobilisations :				
Art. 1 ^{er} . — Aménagement bureau, parc de correspondance et des ins tallations du garage	4 760 000	10 500 000	—	5 740 000
Art. 2. — Outillage	1 000 000	1 500 000	—	500 000
Art. 3. — Matériel auto-service	497 475	910 000	—	412 525
Art. 4. — Mobilier et matériel de bureau	300 000	300 000	—	—
Total	6 557 475	13 210 000	—	6 652 525
Chap. 6. — Effets à payer :				
Art. 1 ^{er} . — Traités sur les 10 nouveaux autobus et sur l'assistance technique	20 000 000	3 856 666	16 143 334	—
Total	20 000 000	3 856 666	16 143 334	—
Chap. 7. — Régularisations :				
Art. 1 ^{er} . — Dépenses imprévues et de l'exercice clos.	22 000 000	374 378	21 625 622	—
Art. 2. — Dotations aux amortissements des exercices antérieurs	12 335 376	—	12 335 376	—
Total	34 335 376	374 378	33 960 998	—
Récapitulations dépenses	242 062 628	141 130 000	118 075 153	17 202 525

Arrêté le budget primitif 1968 de la Régie municipale des transports Brazzavillois, en recettes et en dépenses à la somme de : Deux cent quarante deux millions soixante deux mille six cent vingt huit francs.

Brazzaville, le 2 décembre 1967.

Approuvé sous le n°

Brazzaville, le
Le ministre de l'intérieur,
A. HOMBESSA.

Le maire,
Président de la délégation spéciale,
H. J. MAYORDOME.

CHAPITRE 1-1
Justification des dépenses
PERSONNEL ADMINISTRATIF

Noms et prénoms	Grade et fonction	Indice	Situation de famille	Rémunération annuelle	Indemnité de suggestion	Mutuelle	Allocations familles	Total
Poste à pourvoir.....	Directeur	580	Marié	765 996	156 000	—	65 040	937 030
Mavougou (Jean-Jacques).....	Comptable	370	"	492 996	96 000	—	—	588 996
Mayama (Marcel).....	Comptable	370	C. 1	479 676	—	—	20 400	500 076
Missoundou (Joseph).....	Caissier	170	Marié	232 992	72 000	—	—	304 992
Bakouloukila (Jacques).....	Commis	160	—	219 996	—	—	—	219 996
Bakala (Jérôme).....	—	150	—	207 000	—	—	—	207 000
N'Kou (Jacques).....	—	140	C.	193 992	—	—	—	193 992
Inoko (Daniel).....	—	140	—	193 992	—	—	—	193 992
Mabanza (Philippe).....	Com. Dac.	140	—	193 992	—	—	—	193 992
N'Koué (Pauline).....	Commis	110	Mariée	154 992	—	—	—	154 992
Bakekolo (Léonie).....	Commis	110	C.	154 992	—	—	—	154 992
Kinkoulou (Véronique).....	Dac.	110	Mar.	154 992	—	—	—	154 992
N'Koukou (Samuel).....	Dac.	110	C.	154 992	—	—	—	154 992
Koubakabouna (François).....	Planton	60	C.	90 000	—	—	—	90 000
Moukoyou (Antoine).....	Sentinelle	80	Marié	115 992	—	—	—	115 992
				3 806 592	324 000	—	85 440	4 216 032
Majoration de 5%.....								219 801
								4 435 833

CHAPITRE 1 — 2
PERSONNEL DE TRAFIC

Noms et prénoms	Grade et fonction	Indice	Situation de famille	Rémunération annuelle	Indemnité compensatrice	Mutuelle	Autres Indemnités	Total
Boukandji (Albert).....	Chef de Cont	300	C.	402 000	—	—	—	402 000
Loulendo (Paul).....	Chef de Tra.	300	Mar.	402 000	—	—	—	402 000
Madiéta (Alphonse).....	Commis	160	—	219 996	—	—	—	219 996
Youlou (Albert).....	Contrôleur	190	—	258 996	—	—	—	258 996
N'Goma (Victor).....	—	190	C.	258 996	—	—	—	258 996
Kalakassa (Dominique).....	—	190	—	258 996	—	—	—	258 996
N'Tsatouankazi (Jean-Marie)	—	190	—	258 996	—	—	—	258 996
Diata (Moïse).....	—	190	—	258 996	—	—	—	258 996
N'Tsientsié (Simon).....	—	190	—	258 996	—	—	—	258 996
N'Guié (Pascal).....	Encaisseur	160	Mar.	219 996	—	—	—	219 996
Biyelekessa (Patrice).....	—	150	C.	207 000	—	—	—	207 000
Mabiala (Antoine).....	—	140	Mar.	193 992	—	—	—	193 992
Massamba (Dominique).....	—	140	C.	193 992	—	—	—	193 992
Samba (Adolphe).....	—	140	—	193 992	—	—	—	193 992
Sindika (Alphonse).....	—	140	Mar.	193 992	—	—	—	193 992
M'Boungou (Lazare).....	—	140	C.	193 992	—	—	—	193 992
Banzouzi (Pierre).....	—	140	—	193 992	—	—	—	193 992
Onga (Justin-Claude).....	—	140	—	193 992	—	—	—	193 992
Bolembe (Firmin).....	—	140	—	193 992	—	—	—	193 992
Akora (Gabriel).....	—	140	—	193 992	—	—	—	193 992
Dilou (Albert).....	—	140	—	193 992	—	—	—	193 992
M'Bo (Joseph).....	—	140	—	193 992	—	—	—	193 992
Adzou (Clément).....	—	140	—	193 992	—	—	—	193 992
Biantendo (Joseph).....	—	140	Mar.	193 992	—	—	—	193 992
Douniama (François).....	—	140	C.	193 992	—	—	—	193 992
Gatsé (André).....	—	140	—	193 992	—	—	—	193 992
Loussombo (Félix).....	—	140	—	193 992	—	—	—	193 992
Mabanza (Marc).....	—	140	—	193 992	—	—	—	193 992
Makouanza (Bernard).....	Encaisseur	140	—	193 992	—	—	—	193 992
M'Bani (Alphonse).....	—	140	—	193 992	—	—	—	193 992
Mienandi (Robert).....	—	140	—	193 992	—	—	—	193 992
Miadouka (Pascal).....	—	140	Mar.	193 992	—	—	—	193 992
Moupandélé (Simon).....	—	140	—	193 992	—	—	—	193 992
Batsimba (Jules).....	—	140	—	193 992	—	—	—	193 992
Moudi-ko (Gabriel).....	—	140	—	193 992	—	—	—	193 992
Oba (Jean).....	—	140	—	193 992	—	—	—	193 992
N'Guiambo (Hervé).....	—	140	—	193 992	—	—	—	193 992
Dziémi (Jean).....	—	140	—	193 992	—	—	—	193 992
N'Tsana (André).....	—	140	—	193 992	—	—	—	193 992
Obellé (Jean-Claude).....	—	140	—	193 992	—	—	—	193 992
Tounga (Ignace).....	—	110	—	154 992	—	—	—	154 992
Batouala (Adolphe).....	—	110	—	154 992	—	—	—	154 992
Missamou (Honoré).....	—	110	—	154 992	—	—	—	154 992
N'Goungou (Daniel).....	—	110	—	154 992	—	—	—	154 992

Noms et prénoms	Grade et fonction	Indice	Situation de famille	Rémunération annuelle	Indemnité compensatrice	Mutuelle	Autres Indemnités	Total
Makangou (David).....	—	110	C.	154 992				154 992
Biabelé (André).....	—	110	—	154 992				154 992
M'Voubi (Adolphe).....	—	110	—	154 992				154 992
Antsion (Bernard).....	—	110	—	154 992				154 992
Malanda (Auguste).....	—	110	—	154 992				154 992
Missié (André).....	—	110	—	154 992				154 992
Mary (Fidèle).....	—	110	—	154 992				154 992
Matouika (Raphaël).....	—	110	—	154 992				154 992
N'Kouka (Fidèle).....	—	110	—	154 992				154 992
Makela (Joseph).....	—	110	—	154 992				154 992
Okofa (Fidèle).....	—	110	—	154 992				154 992
Eliou (Zéphyrin).....	—	110	—	154 992				154 992
Bikassissa (David).....	—	110	—	154 992				154 992
Tsiakaka (Propser).....	—	110	Mar.	154 992				154 992
Mangodet (Marcel).....	—	110	C.	154 992				154 992
Ossibi (Gommaire).....	—	110	—	154 992				154 992
Bouiti (Delphin).....	—	110	—	154 992				154 992
N'Kouka (Victor).....	—	110	Mar.	154 992				154 992
M'Foukou (Boniface).....	chauffeur	150	—	207 000			60 000	267 000
Filankembo (Grégoire).....	—	150	—	207 000			60 000	267 000
N'Doki (Abraham).....	—	150	—	207 000			60 000	267 000
Minda (Simon).....	—	150	—	207 000			60 000	267 000
N'Ganguia (Jean).....	—	130	—	180 996			60 000	240 996
M'Boukadia (Alfred).....	—	130	—	180 996			60 000	240 996
Loko (Eugène).....	—	130	—	180 996			60 000	240 996
Liwata (Paul).....	—	130	—	180 996			60 000	240 996
Dzilka (Honoré).....	—	130	—	180 996			60 000	240 996
Likibi (Gilbert).....	—	130	—	180 996			60 000	240 996
Makouangou (Nestor).....	—	130	—	180 996			60 000	240 996
Mandangui (Ferdinand).....	—	130	—	180 996			60 000	240 996
M'Bila (Urbain).....	—	130	—	180 996			60 000	240 996
M'Vila (Pierre).....	—	130	—	180 996			60 000	240 996
N'Guexié (Jacques).....	—	130	—	180 996			60 000	240 996
N'Tsounga (Albert).....	—	130	—	180 996			60 000	240 996
N'Koua (Gaston).....	—	130	—	180 996			60 000	240 996
Madzou (Jean-Fabien).....	—	130	—	180 996			60 000	240 996
Dimonékéné (Joseph).....	—	130	—	180 996			60 000	240 996
Kombo (Gabriel).....	—	130	—	180 996			60 000	240 996
Likibi (Barnabé).....	—	130	—	180 996			60 000	240 996
N'Doudi (Jean).....	—	130	—	180 996			60 000	240 996
Mandaka (Fidèle).....	—	130	—	180 996			60 000	240 996
Sorsa (Gabriel).....	—	130	—	180 996			60 000	240 996
Bakabana (Benoît).....	—	130	—	180 996			60 000	240 996
Madzeya (Basile).....	—	130	—	180 996			60 000	240 996
Etalié (Edouard).....	—	110	—	154 992			60 000	214 992
Garnbanou (Etienne).....	—	110	—	154 992			60 000	214 992
Gorna-Bissala (Edouard).....	—	110	—	154 992			60 000	214 992
Kassadioko (Albert).....	—	110	—	154 992			60 000	214 992
Malatou (Gaston).....	—	110	—	154 992			60 000	214 992
Mampassi (Fidèle).....	—	110	—	154 992			60 000	214 992
Mavoukou (Daniel).....	—	110	—	154 992			60 000	214 992
Milandou (Etienne).....	—	110	C.	154 992			60 000	214 992
Moutou-Gangou (Simon).....	—	110	Mar.	154 992			60 000	214 992
Mozinga (Bernard).....	—	110	—	154 992			60 000	214 992
N'Gafoula (François).....	—	110	—	154 992			60 000	214 992
N'Gonga (Vincent).....	—	110	—	154 992			60 000	214 992
N'Zala (Michel).....	—	110	—	154 992			60 000	214 992
Kombo (J.-Didier).....	—	110	—	154 992			60 000	214 992
N'Kela (Dominique).....	—	110	—	154 992			60 000	214 992
N'Zaba (Marcel).....	—	110	—	154 992			60 000	214 992
Sella (Dominique).....	—	110	—	154 992			60 000	214 992
Boukéké (Bernard).....	—	110	—	154 992			60 000	214 992
Diakabou (Félix).....	—	110	—	154 992			60 000	214 992
Massamba (Laurent).....	—	110	—	154 992			60 000	214 992
Alefou (Pierre).....	—	110	—	154 992			60 000	214 992
Doudi (Benoît).....	—	110	—	154 992			60 000	214 992
N'So (Albert).....	—	110	—	154 992			60 000	214 992
Sal (Antoine).....	—	110	—	154 992			60 000	214 992
Bakekolo (Maurice).....	—	110	—	154 992			60 000	214 992
Zoubabela (Côme).....	—	110	—	154 992			60 000	214 992
Malonga (Félix).....	—	150	—	207 000			60 000	267 000
à recruter.....	4 Enc.	110	—	619 968				619 968
				21 862 224				
							3 180 000	25 042 224
								1 252 111
								26 294 335
								3 526 971
								29 821 306

Majoration 5%.....

Primes de rendement encaisseurs 1,50%.....

Nom et prénoms	Grade et fonction	Indice	Situation de famille	Rémunération annuelle	Indemnité compensatrice	Mutuelle	Autre indemnités	Total
Bery (Pierre)	Chef Méc.	410	Mar.	544 992				
Brandao (Manuel)	—	410	C.	544 992				544 992
Foutika (Gaston)	—	410	C.	544 992				544 992
Samba Diadaya	Mécanicien	250	C.	336 996				544 992
Miafouna (Paul)	—	250	C.	336 996				336 996
Ambarra (Adolphe)	—	250	Mar.	336 996				336 996
Makiza (Victor)	—	230	C.	310 992				336 996
Malouona (Léonard)	—	230	Mar.	310 992				310 992
Bimbou (Gabriel)	—	140	C.	193 992				310 992
Bavoudinsi (Firmin)	—	140	C.	193 992				193 992
N'Dalla (Aaron)	—	140	C.	193 992				193 992
Moukassa (Antoine)	—	130	C.	180 996				193 992
Bouandzobo (Michel)	—	130	C.	180 996				180 996
Mafoua (Maurice)	—	130	C.	180 996				180 996
Moukassa (Antoine)	—	110	C.	154 992				180 992
Gouandoumou (Jérôme)	Mécanicien	110	C.	154 992				154 699
Banzouzi (André)	Electricien	230	M.	310 992				154 992
N'Goko (Antoine)	—	230	C.	310 992				310 992
Makosso (Jean-Patrice)	—	140	C.	193 992				310 992
M'Bakoulou (Maurice)	Rechapeur	110	C.	154 992				193 992
N'Zelo (Faustin)	Magasinier	190	C.	258 996				154 992
Moanda (Michel)	—	140	M.	193 992				258 996
Loko (Joseph)	—	110	M.	154 992				193 992
Ondzé (Philippe)	Chauffeur	130	M.	180 996				154 992
Simato (Gaston)	—	130	C.	180 996			60 000	240 996
Likibi (Gabriel)	—	110	C.	154 992			60 000	240 996
Foundou (André)	—	110	M.	154 992			60 000	214 992
Makosso (Jean-Louis)	—	110	C.	154 992			60 000	214 992
Youlou (Antoine)	Soudeur	140	C.	193 992			60 000	214 992
Mietouhangana (Sylvain)	Manœuvre	60	C.	90 000				193 992
N'Gouolali	—	60	C.	90 000				90 000
N'Goma (Daniel)	—	60	C.	90 000				90 000
Gampaka (Albert)	—	60	C.	90 000				90 000
N'Kadi (Guillaume)	—	60	—	90 000				90 000
N'Galion (Jacques)	—	60	—	90 000				90 000
Boyaka (Thomas)	—	60	—	90 000				90 000
Samba (Joseph)	—	60	—	90 000				90 000
Mahoukou (Prosper)	—	60	—	90 000				90 000
Mapanga (Nestor)	—	60	—	90 000				90 000
Massamba (Cyprien)	—	50	—	76 992				90 000
Mankoula (Albert)	—	50	—	76 992				76 992
N'Gouloukoko (Emmanuel)	—	50	—	76 992				76 992
Loukondo (Jacques)	—	50	—	76 992				76 992
Boungou (Aloïse)	—	50	—	76 992				76 992
Mabanza (Alphonse)	—	50	—	76 992				76 992
Okienguet (Yves)	—	50	—	76 992				76 992
Loukouayi (Bernard)	—	50	—	76 992				76 992
Tsiba J.-Claude	—	50	—	76 992				76 992
M'Bouiti (Jean)	—	50	—	76 992				76 992
N'Gouampiné (Joseph)	—	50	—	76 992				76 992
Okemba (J.-Marcel)	—	50	—	76 992				76 992
Oloundoumatemi (Math.)	—	50	—	76 992				76 992
Bissambou (Thomas)	Contre-M.	300	M.	402 000				402 000
A recruter 1 mécanicien motoriste		280		375 996				375 996
A recruter 1 mécanicien spécialisé en boîtes de vitesse		280		375 996				375 996
Total annuel				10 357 692			300 000	10 675 692
Majoration 5%								532 884
								11 190 576

Art. 4. — Réajustement salaires par suite de l'entrée à la Conventiomm collective municipale	2 500 000
Art. 5. — Prime percepteur (8 000 × 1 × 12)	96 000
Art. 6. — Prime billetage	48 000
Art. 7. — Transport, déplacement et frais de stage	1 300 000
Art. 8. — Hospitalisation du personnel	1 200 000
Art. 9. — Habillement personnel	2 000 000
Art. 10. — Participation patronale aux cotisations de la C.N.P.S.	7 300 000
Art. 11. — Heures supplémentaires	1 000 000

60 882 715

Chap. 2. — Impôts et taxes :

Art. 1 ^{er} . — Taxes et impôts directs	5 940 000
Patente année 1965, 1966, 1967 et 1968	3 318 307
Taxes forfaitaires sur les salaires 1967 et 1968	2 621 693
Art. 2. — Taxes et impôts indirects	15 400 000
T.A.O., 60%, T.S.C.A. 50% et T.I.T. 1% 1965 et 1968	15 400 000
	21 340 000

Chap. 3. — *Travaux fournitures et services extérieurs*

Art. 1 ^{er} . — Entretien et réparations mobilier et matériel des bureaux.....	100 000	
Art. 2. — Réparations véhicules de service.....	3 000 000	
Art. 3. — Combustible Lubrifiants et Carburants.....	18 000 000	
Art. 4. — Pièces détachées et grosses réparations bus.....	62 177 062	
Art. 5. — Assurances autobus et véhicules de service.....	10 000 000	
Assurances autobus et véhicules de service.....	6 000 000	
Assurances incendie.....	200 000	
Assurances du nouveau parc automobile.....	3 800 000	
Art. 6. — Eau et éclairage.....	500 000	
S.N.D.E.....	300 000	
S.N.E.....	200 000	
		<u>93 777 062</u>

Chap. 4. — *Frais divers de gestion :*

Art. 1 ^{er} . — Œuvres sociales et centre médical.....	2 000 000	
Œuvres sociales.....	600 000	
Centre médical.....	1 400 000	
Art. 2. — Frais des Journaux officiels.....	10 000	
Art. 3. — Fournitures des bureaux.....	700 000	
Art. 4. — Frais impression tickets et cartes.....	2 000 000	
Art. 5. — Frais des P.T.T.....	400 000	
Affranchissements.....	10 000	
Téléphone et télégramme.....	390 000	
Art. 6. — Frais sur les sessions du conseil d'Exploitation.....	60 000	<u>5 170 000</u>

Chap. 5. — *Immobilisation :*

Art. 1 ^{er} . — Constructions.....	4 760 000	
Aménagement bureau et parc de correspondance.....	3 000 000	
Aménagements des installations du garage.....	1 760 000	
Art. 2. — Outillage des ateliers.....	1 000 000	
Art. 3. — Achat d'une fourgonnette 2 CV pour le garage.....	497 475	
Art. 4. — Mobilier et Matériel de bureau.....	300 000	
Machine à calculer pour la perception municipale.....	80 000	
Mobilier et matériel pour équipement bureaux R.M.T.B.....	220 000	<u>6 557 475</u>

Chap. 6. — *Effets à payer :*

Art. 1 ^{er} . — Traités sur nouveau autobus.....	20 000 000	
Traités : 1.500 000 x 12 mois.....	18 000 000	
Intérêts de retard et traités du personnel de l'assistance technique.....	2 000 000	<u>20 000 000</u>

Chap. 7. — *Régularisations :*

Art. 1 ^{er} . — Dépenses imprévues et de l'exercice clos.....	22 000 000	
Art. 2. — Dotations aux amortissements des exercices antérieurs.....	12 335 376	
Amortissements.....	12 273 141	
Dotations aux provisions pour clients douteux.....	62 235	<u>34 335 376</u>

Total général..... 242 062 628

RECAPITULATION DEPENSES BUDGET 1968

Chap. 1 ^{er} . — Personnel et charges.....	60 882 715
Chap. 2. — Impôts et Taxes.....	21 340 000
Chap. 3. — Travaux fournitures et services extérieurs.....	93 777 062
Chap. 4. — Frais divers de gestions.....	5 170 000
Chap. 5. — Immobilisations.....	6 557 475
Chap. 6. — Effets à payer.....	20 000 000
Chap. 7. — Régularisations.....	34 335 376
Montant total des dépenses.....	<u>242 062 628</u>

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET N° 68-72 du 11 mars 1968, rendant exécutoire la délibération n° 4-66 en date du 24 août 1967 du conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'Hôpital général sous forme d'établissement public autonome ;

Vu la délibération n° 4-66 du 24 août 1967 du conseil d'administration de l'Hôpital général instituant une indemnité de sujétions particulières ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire la délibération n° 4-66 en date du 24 août 1967 du conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville ci-jointe.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966, en ce qui concerne l'article 1^{er} et du 1^{er} janvier 1968, en ce qui concerne l'article 2 de la délibération susvisée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 mars 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la santé publique et des affaires sociales,

J. BOUITI.

DÉLIBÉRATION N° 4-66, envisageant certaines réalisations au cours de l'exercice 1966 par l'Hôpital général de Brazzaville et accordant le bénéfice de l'indemnité de sujétions particulières instituée par décret n° 64-96 du 10 mars 1964.

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville délibérant conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 17 du décret n° 59-166 du 20 août 1959 ;

En sa séance du 20 janvier 1966,

À ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est envisagé au cours de l'exercice 1966 la réalisation des projets ci-après :

Assainissement de l'Hôpital ;
Recrutement de médecins des pays amis ;
Aménagement du service de neuro-psychiatrie ;
Construction de la maternité et pédiatrie ;
Recrutement d'un chef de service du personnel ;
Recrutement de personnel soignant qualifié.

Art. 2. — Le bénéfice de l'indemnité de sujétions particulières instituée par le décret n° 64-96 du 10 mars 1964 est accordé à certains agents en service à l'Hôpital général de Brazzaville, à savoir :

L'économiste ;
Le caissier, chef du bureau des entrées ;
Le chef du bureau de la solde ;
Le chef du bureau des fonds.

Art. 3. — Le directeur de l'Hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet le 1^{er} janvier 1966.

Brazzaville, le 24 août 1967.

Le ministre de la Santé publique,
de la population et des affaires sociales
président du conseil
d'administration,

S. GOKANA.

—o—

**MINISTÈRE DE LA POPULATION
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion.

— Par arrêté n° 770 du 1^{er} mars 1968, sont promues au 2^e échelon au titre de l'année 1967, les assistantes sociales des cadres du service social de la catégorie B, hiérarchie II de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} avril 1968 ;

Mmes Fila née Meza (Berthe),
Niangoula née N'Zenzé (Jeanne),

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

—o—

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET N° 68-71 du 11 mars 1968, portant création et désignation des membres du comité consultatif du Centre Forestier de Formation Professionnelle et de Démonstration de Mossendjo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'accord signé le 9 novembre 1961, par le Gouvernement du Congo-Brazzaville et le Fonds spécial des Nations Unies pour le développement ;

Vu le projet n° ws-54330 du programme des Nations Unies pour le développement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un comité consultatif du Centre Forestier de Formation Professionnelle et de Démonstration de Mossendjo.

Ce comité est ainsi composé :

Président :

Le secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Membres :

Le ministre du plan ou son représentant ;
Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;
Un représentant des industries forestières ;
Le co-directeur du projet ;

Le représentant résident chargé du programme des Nations Unies pour le développement au Congo ou son représentant ;

Le directeur général des services agricoles et zootechniques ;

Le directeur des eaux et forêts ;

Le directeur de l'office des bois ;

Le directeur de l'office national des forêts.

Art. 2. — Le directeur du projet est chargé des fonctions de secrétaire du comité.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat, chargé
du plan,

D. Ch. GANAÛ.

Le ministre de l'éducation
nationale,

L. MAKANY.

Le secrétaire d'Etat à la Présidence
chargé de l'agriculture de l'élevage
et des eaux et forêts,

S. BONGHO-NOUARRA.

—o—

RECTIFICATIF N° 539/BB-28-04 du 15 février 1968, à l'arrêté n° 2157/BB-28-04 du 17 mai 1967 portant institution du brevet d'études moyennes techniques (B.E.M.T.) options agricole.

Au lieu de :

Art. 5. — Epreuves de la première session du B.E.M.T. :
Ces épreuves uniquement écrites sont les suivantes :

Français :

a) *Une dictée* : d'un texte de 20 lignes environ, suivie de trois questions portant sur l'intelligence du texte (sens des mots et grammaire) ; coefficient :

1 pour la dictée ;
1 pour les questions.

Il est accordé 4 minutes aux candidats pour répondre aux questions.

b) *Une composition française* : sur un sujet indépendant du texte de la dictée.

Durée de l'épreuve : 2 heures, coefficient 3.

Mathématiques :

Solution raisonnée de deux problèmes : l'un d'arithmétique ou d'algèbre, l'autre de géométrie

Durée de l'épreuve : 2 heures, coefficient : 2.

Sciences : Deux épreuves :

a) Une question de cours de physique et un problème de chimie ou une question de cours de chimie et un problème de physique.

Durée totale : 1 h 30, coefficient : 2.

b) Une composition portant sur les sciences naturelles. Un croquis sera obligatoirement demandé aux candidats.

Durée : 1 h 30, coefficient : 1.

Histoire et géographie :

Cette épreuve comporte :

a) Une composition d'histoire ;

b) Une composition de géographie qui sera obligatoirement accompagnée d'un croquis ou d'une carte.

Durée totale de l'épreuve : 2 heures ; coefficient :

1 pour l'histoire ;

1 pour la géographie.

Agriculture : L'épreuve d'agriculture comporte deux parties :

a) L'agriculture générale ; coefficient : 2 ;

b) L'agriculture spéciale ; coefficient : 2.

Durée : 2 heures.

Élevage : L'épreuve d'élevage comporte deux parties :

a) Principes généraux de zootechnie ; coefficient : 2

b) Zootechnie spéciale ; coefficient : 2.

Durée : 2 heures.

Machinisme agricole : L'épreuve du machinisme comporte :

Un croquis obligatoire ;

Une question de cours.

Durée ; 2 heures ; coefficient : 2.

Économie rurale : L'épreuve d'économie rurale comporte :

a) Une question sur la coopération ; coefficient : 2 ;

b) Une question sur la comptabilité et gestion ; coefficient : 2 ;

Durée de l'épreuve : 2 heures.

Art. 6. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 à laquelle est attribué un coefficient indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

La note de 0 éliminatoire aux épreuves écrites et implique l'ajournement à la session de juin de l'année suivante. Bien que dictée et question ne constituent qu'une seule épreuve, le 0 à l'une ou aux autres est également éliminatoire. (Après délibération du jury).

Art. 7. — Admission :

Sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu un total de notes au moins égal à 280 points. Les candidats qui ont obtenu un total de points inférieurs à 280 peuvent être déclarés admis, par délibération spéciale du jury, fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire.

Art. 8. — Seconde session du B.E.M.T. :

Tout candidat qui n'est pas déclaré admis à la première session, mais a cependant obtenu un nombre de points au moins égale à 196, soit une moyenne de 7 sur 20 est autorisé à se présenter à la seconde session ou session orale et pratique. Cette autorisation n'est valable que pour l'année en cours.

Art. 9. — Épreuves de la seconde session :

Ces épreuves sont uniquement orales et pratiques. Il est accordé à chaque candidat 10 minutes pour préparer sa réponse.

Français : Les épreuves de français donnent lieu à 2 interrogations distinctes :

a) La première interrogation consiste en une explication de texte précédé d'une lecture à haute voix ; coefficient : 2 ;

Durée : 10 minutes.

b) La seconde épreuve porte sur des questions de grammaire et vocabulaire ; Coefficient : 2 ;

Durée 10 minutes.

Les épreuves techniques donnent lieu à 2 interrogations distinctes :

a) La première porte soit sur l'agriculture générale ou spéciale ; zootechnie générale ou spéciale ; machinisme agricole ou économie rurale.

Durée : 10 minutes ; coefficient : 2.

b) La seconde porte sur la démonstration pratique de certaines méthodes culturales : différentes tailles d'un arbre (caféier, agrume), greffage, labour tracté, mécanique agricole, mélange d'engrais, emploi et entretien des engins de lutte phytosanitaire, description et classification des semoirs, etc...

Durée : 10 minutes, coefficient : 2.

Art. 10. — Admission au B.E.M.T. :

Est déclaré admis à l'issue de cet examen oral et pratique tout candidat dont le total des notes est au moins égal à 160 pour l'ensemble des épreuves de cet examen.

La note 0 est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Un candidat dont le total des points obtenus aux interrogations orales est inférieur à 160 peut être admis après délibération spéciale du jury sur le vu de son livret scolaire.

Lire :

Art. 5. (nouveau). — Épreuves de la première session du B.E.M.T. :

Ces épreuves uniquement écrites sont les suivantes :

Français :

a) *Une dictée :* d'un texte de 20 lignes environ, suivie de trois questions portant sur l'intelligence du texte (sens des mots et grammaire) ; coefficient :

1 pour la dictée ;

1 pour les questions.

b) *Une composition française :*

Durée de l'épreuve : 2 heures coefficient : 2.

Mathématiques :

Solution raisonnée de deux problèmes : l'un d'arithmétique ou d'algèbre, l'autre de géométrie.

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 3

Sciences :

Deux épreuves :

a) Une question de cours de physique et un problème de chimie ou une question de cours de chimie et un problème de physique.

Durée totale : 2 heures ; coefficient : 1 ;

Questions de cours ; coefficient 1 ;

Problème ; coefficient 2.

b) Une composition portant sur les sciences naturelles.

Un croquis sera obligatoirement demandé aux candidats

Durée : 2 heures.

Croquis, coefficient : 1 ;

Question, coefficient : 2

Histoire et géographie :

Cette épreuve comporte :

a) Une composition d'histoire ;

b) Une composition de géographie qui sera obligatoirement accompagnée d'un croquis ou d'une carte.

Durée totale de l'épreuve : 2 heures ; coefficients

1 pour l'histoire ;

1 pour la géographie.

Agriculture :

L'épreuve d'agriculture comporte deux parties :

a) L'agriculture générale ; coefficient : 2

b) L'agriculture spéciale ; coefficient : 2.

Durée : 3 heures

Élevage :

L'épreuve d'élevage comporte deux parties :

a) Zootechnie générale ; coefficient : 2.

b) Zootechnie spéciale ; coefficient : 2.

Durée : 3 heures

Machinisme agricole :

L'épreuve du machinisme agricole comporte :

Un croquis obligatoire ;

Une question de cours.

Durée : 2 heures; coefficient : 2.

Economie rurale :

L'épreuve d'économie rurale ; coefficient : 2.

Durée : 2 heures .

Art. 6. (nouveau). — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20, à laquelle est attribué un coefficient indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

La note 0 est éliminatoire aux épreuves écrites et implique l'ajournement à la session de juin de l'année suivante. Bien que dictée et question ne constituent qu'une seule épreuve, le 0 à l'une ou aux autres est également éliminatoire. (Après délibération du jury).

Art. 7. (nouveau). — Admission. Sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu un total de notes au moins égal à 270 points. Les candidats qui ont obtenu un total de points inférieur à 270 peuvent être déclarés admis, par délibération spéciale du jury, fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire.

Art. 8. (nouveau). — Seconde session du B.E.M.T.:

Tout candidat qui n'est pas déclaré admis à la première session, mais a cependant obtenu un nombre de points au moins égal à 196, soit une moyenne de 7 sur 20 est autorisé à se présenter à la seconde session ou session orale et pratique. Cette autorisation n'est valable que pour l'année en cours.

Art. 9. (nouveau). — Epreuves de la seconde session :

Ces épreuves sont uniquement orales et pratiques. Il est accordé à chaque candidat 10 minutes pour préparer sa réponse.

Français : Les épreuves de français donnent lieu à 2 interrogations distinctes :

a) La première interrogation de texte précédé d'une lecture à haute voix; coefficient : 1

Durée : 10 minutes .

b) La seconde épreuve porte sur des questions de grammaire et de vocabulaire; coefficient : 1 .

Durée : 10 minutes .

Les épreuves techniques donnent lieu à 2 interrogations distinctes :

a) La première porte, soit sur l'agriculture générale ou spéciale ; zootechnique générale ou spéciale ; machinisme agricole ou économie rurale.

Durée : 10 minutes; coefficient : 1 .

b) La seconde porte soit sur la démonstration pratique de certaines méthodes culturales: labour tracté, mécanique agricole, mélange d'engrais, emploi et entretien des engins de lutte phytosanitaire, description et classification des semoirs, etc...

Art. 10. (nouveau): — Admission au B.E.M.T.

Est déclaré admis à l'issue de cet examen oral et pratique tout, candidat dont le total des notes est au moins égal à 60 pour l'ensemble des épreuves de cet examen.

La note 0 est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Un candidat dont le total des points obtenus aux interrogations orale et inférieure à 60 peut être admis après délibération spéciale du jury sur le vu de son livret scolaire.

Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE DES MINES

AGRÈMENT A LA FABRICATION D'OUVRAGE D'OR

— Par arrêté n° 683 /MFBM-M du 27 février 1968, M. N'Kaoua (Philippe), demeurant 28, rue Lamy à Bacongo, Brazzaville et M. M'Bani (Eugène) demeurant 86 rue Mouléké à Ouenzé, Brazzaville sont agréés pour se livrer à la fabrication d'ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel numéro :

RC — 54 pour M. N'Kaoua (Philippe) ;

RC — 55 pour M. M'Bani (Eugène).

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par lettre en date du 8 février 1968, M. De Noyette, titulaire d'un droit de coupe de 3^e catégorie acquis aux adjudications du 16 décembre 1967, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10 000 hectares en 5 lots situés dans le district de M'Vouti et qui se définissent ainsi :

Lot n° 1 : Rectangle ABCD de 7 000 m × 4 000, soit 2 800 hectares.

Ce point d'origine O sur le côté AB se confond avec le sommet D de la réserve Loukéné-Magny (arrêté 2760 du 4 novembre 1955).

Le sommet A est à 1,600 km de O suivant un orientation de 61 grs ;

Le sommet B est à 2,400 km de O suivant un orientation de 261 grs.

Le rectangle se construit au Nord-Est de AB.

Les lots n° 2, 3, 4 et 5 ont tous le même point d'origine O qui est le confluent des rivières Lokolo et Loukoula.

Lot n° 2 : Polygone rectangle de 6 côtés, ABCDEF couvrant 2 800 hectares.

Le sommet A est 5 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 289 50 gr ;

Le sommet B est à 4,200 km de A suivant un orientation de 212 gr ;

Le sommet C est à 5 kilomètres de B suivant un orientation de 312 gr ;

Le sommet D est à 6,200 km de C suivant un orientation de 12 gr ;

Le sommet E est à 3,500 km de D suivant un orientation de 112 gr ;

Le sommet F est à 2 kilomètres de E suivant un orientation de 212 gr.

Lot n° 3 : Rectangle ABCD de 272 m × 6250 m, soit 1700 hectares

Le sommet A est à 12 kilomètres de O suivant un orientation de 228 gr ;

Le sommet B est à 2,720 km de A suivant un orientation de 11,50 gr.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

Lot n° 4 : Rectangle ABCD de 200 × 5 000, soit 1 000 hectares.

Le sommet A est à 4 kilomètres de O suivant un orientation de 203 gr ;

Le sommet B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation de 83 gr.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

Lot n° 5 : Rectangle ABCD de 6 250 × 2 720 soit 1 700 hectares.

Le sommet A est à 12 kilomètres de O suivant un orientation de 228 gr, il se confond avec le sommet A du lot n° 3 ;

Le sommet B est à 6,250 km de A suivant un orientation de 272 gr .

Le rectangle se construit au Nord-Est de AB.

Les oppositions ou réclamations seront reçues, dans un délai de deux mois à compter de ce jour au bureau de l'inspection forestière du Kouilou.

AUTORISATION DE TRANSFERTS

— Par arrêté n° 577 du 20 février 1968, est autorisé le transfert au nom de M. Foucon (Jean Louis) du P.T.E. n° 451-RC précédemment attribué à M. Foucon (Louis).

— Par arrêté n° 578 du 20 février 1968 est autorisé le transfert au nom de M. Toovi (Constantin) du P.T.E. n° 469/RC, précédemment attribué à M. Toovi (Firmin).

Attributions

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 579 du 20 février 1968, sous réserve des droits des tiers, il est attribué à M. Sathoud (Olivier) un permis temporaire d'exploitation n° 503/RC de 2 500 hectares en deux lots valable 7 ans pour compter du 8 novembre 1966 .

Ce permis se définit comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo :

Lot n° 1 : Rectangle de 4 000 m × 2 500 m, soit 1 000 hectares dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est une borne située au pont de la rivière Mayomé sur la route Mossendjo Mayoko ;

Le point de base X est à 2 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 265° ;

Le sommet A est à 2 kilomètres au Sud géographique de X ;

Le sommet B est à 2 kilomètres au Nord géographique de X ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 2 : Rectangle ABCD de 5 km × 3 km, soit 1 500 hectares dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques ;

Le point d'origine O se confond avec le sommet C du permis 495/RC attribué à M. Safou (Hubert) par arrêté n° 3570 du 3 septembre 1966 (J.O.R.C. du 15 septembre 1966, page 542) .

Le point de base X est à 4 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le sommet A est à 2,5 kilomètres au Nord géographique de X ;

Le sommet B est à 2,5 kilomètres au Sud géographique de X .

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

AUTORISATION DE GROUPEMENT D'ESSENCES

— Par arrêté n° 580 du 20 février 1968, est autorisé le regroupement des permis toutes essences n°s 397/RC et 459/RC attribués à la Société Forestière du Niari (S.F.N.) et l'abandon au 29 juin 1968 par cette société, d'une superficie de 10 000 hectares en trois parcelles de 3 600 hectares, 3 480 hectares et 2 920 hectares correspondant aux lots n°s 1, 2 et 3 (proparte) du 459/RC.

A la suite de cet abandon le nouveau permis regroupé qui conservera le n° 459/RC se définit ainsi :

Lot n° 1 : 5 800 hectares ;

Lot n° 2 : 1 699 hectares ;

Lot n° 3 : 2 500 hectares.

Ces trois lots correspondent au 97-1-2 et 3 tels que définis par l'arrêté n° 1387 du 29 juin 1953 (J.O. 1^{er} août 1953, page 1181).

Lot n° 4 : 8 000 hectares ex-lot n° 397-6 tel que défini par l'arrêté n° 4128 du 28 août 1964.

Lot n° 5 : 2 001 hectares ex, lot n° 397-5 tel que défini par l'arrêté n° 3456 du 2 août 1965 (J.O.R.C. du 15 août 1965, page 529).

Lot n° 6 : 2 027 hectares, partie Est du lot n° 3 du permis n° 459/RC qui se définit ainsi Polygone rectangle de huit côtés orientés suivant les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Lcuali et Biwoso.

Le sommet A est à 1,400 km au Nord géographique de O ;

Le sommet B est à 400 mètres à l'Est de A ;

Le sommet C est à 1,200 km au Sud de B ;

Le sommet D est à 2,200 km à l'Est de C ;

Le sommet E est à 4,100 km au Sud de D ;

Le sommet F est à 2,800 km à l'Ouest de E ;

Le sommet G est à 1,400 km au Nord de F ;

Le sommet H est à 1,400 km au Nord de F ;

Le sommet I est à 2,100 km à l'Ouest de G ;

Le sommet J est à 3,900 km au Nord de H.

Lot n° 7 : 8 700 hectares-ex, lot n° 459-4 tel que défini par l'arrêté n° 5288 du 29 octobre 1964 (J.O.R.C. du 15 novembre 1964, page n° 959).

Lot n° 8 : 4 250 hectares-ex, lot n° 459-5 tel que défini par l'arrêté n° 5288 du 29 octobre 1964 (J.O.R.C. du 15 novembre 1964, page n° 959).

Les surfaces ainsi définies qui déborderaient les limites des zones forestières fermées à l'exploitation fixées par le décret n° 63-220 du 8 juin 1963 sont et demeurent dans le domaine forestier de l'Etat. La Société Forestière du Niari ne saurait en aucun cas y faire valoir les droits accordés par le présent arrêté.

La Société Forestière du Niari (S.F.N.) devra faire retour au domaine des superficies suivantes aux dates ci-après :

10 000 hectares, le 1^{er} juin 1971 ;

25 000 hectares, le 1^{er} novembre 1974.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Acte portant cession de gré à gré terrains à Pointe-Noire au profit de :

M. Ondziel-Bangui (Henri), de la parcelle 136, section E, 1225 mètres carrés, approuvée le 12 mars 1968 sous n° 27 ;

M. Okoko (Thomas), de la parcelle n° 167, section E, 918 mètres carrés, approuvée le 12 mars 1968 sous n° 28 ;

M. Sita (Félix-Sosthène), de la parcelle n° 129, section E, 1050 mètres carrés, approuvée le 12 mars 1968 sous n° 29.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 3 janvier 1968 M. Bemba (François), administrateur des services administratifs et financiers à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1225 mètres carrés cadastré section E, parcelle n° 133, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— Par arrêté n° 788/MFBM-M du 4 mars 1968 la Cimenterie Domaniale de Loutété est autorisée à exploiter pour les besoins de la cimenterie :

— Une carrière de calcaire sur sa concession située sur rive droite du Niari.

— Une carrière d'argile située à proximité de la cimenterie.

La Cimenterie Domaniale de Loutété est exonérée du versement de la redevance sur les matériaux de carrière.

— Par arrêté n° 789/MFBM-M du 4 mars 1968 la Cimenterie Domaniale de Loutété est autorisée à exploiter deux dépôts d'explosifs l'un de 1^{er} catégorie, l'autre de 2^e catégorie, appartenant au type superficiel et situés près de la carrière de la cimenterie.

— Par arrêté n° 790/MFBM-M du 4 mars 1968 la Société AGIP, domiciliée B.P. 2076 à Brazzaville est autorisée à installer sur la concession de la Cimenterie Domaniale de Loutété un dépôt de 1^{er} classe d'hydrocarbures qui comprend :

— Une citerne aérienne de 1 000 mètres cubes destinée au stockage du fuel ;

— Une citerne aérienne de 500 mètres cubes destinée au stockage du gas-oil.

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

BILAN AU 30 JUIN 1967
(en francs C.F.A.)

ACTIF

Disponibilités extérieures	11.986.053.257
Billets de la zone franc	89.736.020
Correspondants en France	3.696.612
Trésor Français	11.892.620.625
Fonds monétaire international	1.458.473.073
Avances en comptes-courants aux trésors nationaux	1.386.000.000
Effets et avances à court terme	22.822.608.398
Effets créés sur la zone d'émission ...	17.945.247.345
Effets tirés sur l'extérieur	2.208.425.196
Traites douanières ..	2.668.935.857
Effets pris en pension	58.000.000
Effets de commerce .	58.000.000
Avances à court terme	216.000.000
Sur effets publics ...	216.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	2.354.965.299
Comptes d'ordre et divers	441.778.100
Titres de participation	288.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	843.125.991
Total	41.855.004.118

PASSIF

<i>Engagement à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation (1) ..	31.371.822.223
Comptes-courants créditeurs	2.603.350.042
Banques et institutions étrangères ..	75.108.042
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	986.574.270
Trésors nationaux ..	1.536.959.748
Autres comptes-courants et de dépôts vcaux	4.707.982
Dépôts spéciaux	4.050.247.189
Transferts à régler	2.135.429.922
Comptes d'ordre et divers	556.881.409
Réserves	887.273.333
Dotations	250.000.000
Total	41.855.004.118

(1) Autorisations de réescompte à **moyen terme** 4.952.322.959
dont CFA : 500.000.000 hors plafond

Certifié conforme aux écritures :
Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUEDI, Jean-François GILLET,
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 31 JUILLET 1967
(après apurement des transferts à régler) (1)
(en Francs C F A)

ACTIF

Disponibilités extérieures	9.712.839.795
Billets de la zone franc	82.415.000
Correspondants en France	10.238.581
Trésor Français	9.620.186.214
Fonds monétaire international	1.458.473.073
Avances en comptes-courants aux trésors nationaux	984.000.000
Effets à court terme escomptés	22.227.807.343
Effets créés sur la zone d'émission ...	17.800.821.351
Effets tirés sur l'extérieur	1.340.680.711
Traites douanières ..	3.086.305.281
Effets pris en pension	48.000.000
Effets de commerce .	48.000.000
Avances à court terme	109.000.000
Sur effets publics ...	109.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	2.670.149.251
Comptes d'ordre et divers	385.403.011
Titres de participation	288.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	843.125.991
Total	38.726.798.464

PASSIF

Engagement à vue :	
Billets et monnaies en circulation ..	30.324.060.888
Comptes-courants créditeurs	3.387.314.598
Banques et institu- tions étrangères ..	46.219.042
Banques et institu- tions financières de la zone d'émission.	822.928.231
Trésors nationaux ..	2.513.177.714
Autres comptes-cou- rants et de dépôts locaux	4.989.611
Dépôts spéciaux	3.199.247.189
Comptes d'ordre et divers	678.902.456
Réserves	887.273.333
Dotation	250.000.000
	<u>38.726.798.464</u>

(1) Cette nouvelle présentation a été adoptée pour faire paraître avec plus de précision l'évolution des avoirs extérieurs de la Banque Centrale.

(2) Autorisation d'escompte à moyen terme

moyen terme

dont 500.000.000 hors plafond. 5.000.099.703

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur Général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUEDI, Jean-François GILLET
Jacques-Paul MAUREAU, Hubert PRUVOST.

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 31 AOUT 1967
(après apurement des transferts à régler)
(en francs CFA)

ACTIF

Disponibilités extérieures	8.781.211.971
Billets de la zone franc	79.844.500
Correspondants en France	9.931.255
Trésor Français	8.691.436.216
Fonds monétaire international	1.458.473.073
Avances en comptes-courants aux trésors nationaux	1.385.000.000
Effets à court terme escomptés	22.153.465.886
Effets créés sur la zone d'émission ...	18.037.742.956
Effets tirés sur l'ex- térieur	1.408.578.133
Traites douanières ..	2.707.144.797
Effets pris en pension	187.000.000
Effets de commerce .	187.000.000
Avances à court terme	82.000.000
Sur effets publics ...	82.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	2.602.168.662
Comptes d'ordre et divers	443.416.485
Titres de participation	288.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	843.125.991
Total	<u>38.223.862.068</u>

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation ..	29.701.988.874
Comptes-courants créditeurs	3.959.283.648
Banques et institu- tions étrangères ..	46.406.333
Banques et institu- tions financières de la zone d'émission.	866.687.619
Trésors nationaux ..	3.039.870.457
Autres comptes-cou- rants et de dépôts locaux	6.319.239
Dépôts spéciaux	2.810.247.189
Comptes d'ordre et divers	615.069.024
Réserves	887.273.333
Dotation	250.000.000
Total	<u>38.223.862.068</u>

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme 4.992.734.685
dont CFA : 500.000.000 hors pla-
fond

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur Général
C. PANOUILLOT

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUEDI - Jean-François GILLET
Jacques Paul MOREAU - Hubert PRUVOST

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1967
(après apurement des transferts à régler)
(en francs CFA)

ACTIF

Disponibilités extérieures	7.884.043.140
Billets de la zone franc	39.221.125
Correspondants en France	10.191.013
Traites douanières ..	7.834.631.002
Fonds monétaire international	1.458.473.073
Avances en comptes-courants aux trésors nationaux	884.000.000
Effets à court terme escomptés	22.155.791.422
Effets créés sur la zone d'émission ...	17.475.012.919
Effets tirés sur l'ex- térieur	1.569.761.294
Traites douanières ..	3.111.017.209
Effets pris en pension	108.000.000
Effets de commerce	108.000.000
Avances à court terme	73.000.000
Sur effets publics ...	73.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	2.704.268.172
Comptes d'ordre et divers	241.887.743
Titres de participation	288.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	843.125.991
Total	<u>36.640.589.541</u>

PASSIF

<i>Engagement à vue :</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation ..</i>	28.909.894.639
<i>Comptes-courants créditeurs</i>	3.466.244.700
Banques et institu- tions étrangères ..	44.126.068
Banques et institu- tions financières de la zone d'émission	761.714.870 2.607.112.334
Trésors nationaux ..	
Autres comptes-cou- rants et de dépôts locaux	53.291.428
<i>Dépôts spéciaux</i>	2.695.247.189
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	431.929.680
<i>Réserves</i>	887.273.333
<i>Dotation</i>	250.000.000
Total	36.640.589.541

(1) Autorisations de réescompte à
moyen terme 5.040.473.691
dont 500.000.000 hors plafond

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,

C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUEDI, Jean-François GILLET,
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

oo

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1967
(après apurement des transferts à régler)
(en francs CFA)

ACTIF

<i>Disponibilités extérieures</i>	8.255.482.686
Billets de la zone franc	53.172.625
Correspondants en France	36.853.983
Trésor Français	8.165.456.078
<i>Fonds monétaire international</i>	1.458.473.073
<i>Avances en comptes-courants aux trésors nationaux</i>	571.000.000
<i>Effets à court terme escomptés</i>	21.520.614.688
Effets créés sur la zone d'émission ...	16.498.140.344
Effets tirés sur l'ex- térieur	1.753.764.483
Traites douanières ..	3.268.709.861
<i>Effets pris en pension</i>	133.000.000
Effets de commerce .	133.000.000
<i>Avances à court terme</i>	77.000.000
Sur effets publics ...	77.000.000
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)</i>	2.498.540.655
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	577.341.333
<i>Titres de participation</i>	288.000.000
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	843.125.991
Total	36.222.578.426

PASSIF

<i>Engagement à vue :</i>	
<i>Billets en circulation</i>	28.824.790.497
<i>Comptes-courants créditeurs</i>	4.072.050.325
Banques et institu- tions étrangères ..	44.845.512
Banques et institu- tions financières de la zone d'émission.	849.406.647
Trésors nationaux ..	3.171.633.821
Autres comptes-cou- rants et de dépôts locaux	6.164.345
<i>Dépôts spéciaux</i>	1.648.404.027
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	540.060.244
<i>Réserves</i>	887.273.333
<i>Dotation</i>	250.000.000
Total	36.222.578.426

(1) Autorisations d'escompte à moyen
terme 4.992.329.099
dont CFA : 500.000.000 hors pla-
fond

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,

C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUEDI, Jean-François GILLET,
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

oo

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1967
(après apurement des transferts à régler)
(en francs CFA)

ACTIF

<i>Disponibilités extérieures</i>	9.473.678.477
Billets de la zone franc	74.783.875
Correspondants en France	10.308.065
Trésor Français	9.388.586.537
<i>Fonds monétaire international</i>	1.458.473.073
<i>Avances en comptes-courants aux trésors nationaux</i>	500.000.000
<i>Effets à court terme escomptés</i>	21.412.991.421
Effets créés sur la zone d'émission ...	16.691.889.564
Effets tirés sur l'ex- térieur	1.601.714.241
Traites douanières ..	3.119.387.616
<i>Effets pris en pension</i>	55.000.000
Effets de commerce .	55.000.000
<i>Avances à court terme</i>	—
Sur effets publics ...	—
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)</i>	2.909.030.436
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	493.613.891
<i>Titres de participation</i>	288.000.000
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	843.125.991
Total	37.343.913.289

PASSIF

Engagement à vue :	
Billets en circulation	29.751.044.909
Comptes-courants créditeurs	4.091.924.339
Banques et institu- tions étrangères ..	61.416.978
Banques et institu- tions financières de la zone d'émission.	1.012.003.378
Trésors nationaux ..	3.012.676.878
Autres comptes-cou- rants et de dépôts locaux	5.827.105
Dépôts spéciaux	1.676.404.027
Comptes d'ordre et divers	687.266.681
Réserves	887.273.333
Dotations	250.000.000
Total	37.343.913.289
(1) Autorisations d'escompte à moyen terme	4.993.607.756
dont CFA : 500.000.000 hors pla- fond	

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOULLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUEDI, Jean-François GILLET,
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la
teneur des Avis et Annonces

Compagnie Maritime des Chargeurs Réunies

Société anonyme au capital de 126.934.400 francs

Siège social : 3, boulevard Malesherbes PARIS 8^e

R. C. Seine B 7620

Par décision des assemblées générales extraordinaires des 1^{er} et 20 décembre 1967, le capital social de 120.752.000 francs a été porté à 126.934.400 francs par la création de 123.648 actions nouvelles de 50 frs nominal chacune entièrement libérées, émises en rémunération de l'apport-fusion de la « Société Commerciale et industrielle du Maroc », société anonyme dont le siège social est à Marseille 94, boulevard des Dames.

En conséquence, le capital social actuel s'élève à 126.934.400 francs, divisé en 2.538.688 actions de 50 francs nominal chacune entièrement libérées.

Les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 1^{er} et 20 décembre 1967 ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 9 janvier 1968, sous le n° 377.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1968